



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-017

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-21-026 - 2020-06-004 Portant désignation de monsieur Christian DUBLE, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu (38), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay (69). (2 pages)	Page 6
84-2020-01-31-002 - 2020-22-0001 Portant modification de la composition de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages)	Page 8
84-2020-01-31-003 - 2020-22-0002 -Portant modification de la composition de la Commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (14 pages)	Page 21
84-2020-02-04-001 - Arrêté 2020 16 0028 du 4 février 2020 portant désignation des représentants des usagers de la clinique Emilie de Vialar (69) (2 pages)	Page 35
84-2020-01-28-014 - Arrêté 2020-17-0001, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » (2 pages)	Page 37
84-2020-01-28-015 - Arrêté 2020-17-0030, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à Usage Intérieure UGECAM Rhône-Alpes » (2 pages)	Page 39
84-2020-01-31-006 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de Haute-Loire n° 2020-14-0038 portant cessation définitive d'activité au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43. (3 pages)	Page 41
84-2020-01-31-007 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de Haute-Loire n°2020-14-0047 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 dans le cadre d'une cessation définitive d'activité. (2 pages)	Page 44
84-2019-12-19-031 - arrêté n° 2019 14 0191 portant autorisation délivrée à France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du service d'accueil de jour Alzheimer (accueil de jour itinérant) (3 pages)	Page 46
84-2020-02-03-012 - Arrêté n° 2020-01-0004 portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAU AMBULANCES S2A (6 pages)	Page 49
84-2020-02-04-002 - Arrêté n° 2020-01-0006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN à BOURG EN BRESSE (01) (3 pages)	Page 55
84-2020-02-05-002 - Arrêté n° 2020-01-0009 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES ANGLESKY (2 pages)	Page 58
84-2020-02-04-004 - arrêté n° 2020-11-0014 portant autorisation de créatio d'u site internet de commerce électronique de médicaments (pharmacie d a pharmacie des combes à chambéry) (2 pages)	Page 60

84-2020-01-21-025 - Arrêté n°2019-09-0061 portant retrait d'agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE (4 pages)	Page 62
84-2020-02-03-005 - Arrêté n°2020-01-0005 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SN AMBULANCES AMBARROISES (2 pages)	Page 66
84-2020-02-03-007 - Arrêté n°2020-01-0007 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES suite à transmission universelle de patrimoine (2 pages)	Page 68
84-2020-02-03-006 - Arrêté n°2020-01-0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN (2 pages)	Page 70
84-2020-01-27-008 - Arrêté n°2020-09-0007 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à Herment (2 pages)	Page 72
84-2020-01-23-003 - Arrêté n°2020-11-0006 du 23 janvier 2020 Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (2 pages)	Page 74
84-2020-01-23-004 - Arrêté n°2020-11-0007 du 23 janvier 2020 Portant retrait de l'agrément n°73-124 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES TARENTEISE». (2 pages)	Page 76
84-2020-01-31-005 - Arrêté n°2020-11-0011 portant modifications relatives à la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie (3 pages)	Page 78
84-2020-02-05-001 - Arrêté n°2020-17-0010 - Portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (2 pages)	Page 81
84-2020-02-05-005 - Arrêté n°2020-17-0011 - Portant modification de l'arrêté n°2018-17-0004 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (2 pages)	Page 83
84-2020-01-27-007 - Arrêté n°2020-17-0027 portant fermeture d'une pharmacie à RIOM (2 pages)	Page 85
84-2020-01-23-002 - Arrêté n°2020-17-0029 portant modification d'adresse d'une pharmacie à Celles sur Durolle (2 pages)	Page 87
84-2020-01-30-013 - Arrêté n°2020-17-0031 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussenot de Vienne (Isère) (3 pages)	Page 89
84-2020-01-30-014 - Arrêté n°2020-17-0032 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier) (3 pages)	Page 92
84-2020-01-30-015 - Arrêté n°2020-17-0033 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 95
84-2020-01-30-018 - Arrêté n°2020-17-0034 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal) (3 pages)	Page 98
84-2020-01-30-016 - Arrêté n°2020-17-0035 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 101
84-2020-02-03-004 - Arrêté n°2020-18-0031 fixant le montant du forfait relatif à la PEC de patients atteints de MRC (2 pages)	Page 104

84-2020-02-05-003 - ARS-ARA - Arrêté N° 2020-21-0008 Relatif au changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Belley (01) (2 pages)	Page 106
84-2020-01-29-018 - Décision abrogée n°2020 – 21 - 0004 Portant mise en œuvre d'une sanction financière - (4 pages)	Page 108
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-02-03-009 - Arrêté de délégation de signature de JF BENEVISE en matière de compétences propres au pôle Travail (10 pages)	Page 112
84-2020-02-03-008 - arrêté n°2020-08 du 03 février 2020 portant délégation de signature de JF BENEVISE en matière de compétences propres aux RUD (10 pages)	Page 122
84-2020-02-05-004 - decision delimitation et localisation UC UD43 _5_02 2020.docx (6 pages)	Page 132
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-01-30-017 - 20 01 24 ARRETE DRAAF LICENCE Inseminateur Equide PARET Clothilde.odt (2 pages)	Page 138
84-2020-02-01-001 - 2020-01-01 delegDRAAF admin-generale (2 pages)	Page 140
84-2020-02-01-002 - 2020-01-02 delegDRAAF budget (3 pages)	Page 142
84-2020-02-04-003 - Arrêté liste 07 AP 2020 02 28 (3 pages)	Page 145
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-02-07-001 - PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES (4 pages)	Page 148
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-01-15-014 - DRFIP69_PPR_DRDJSCS_avenant3_2020_01_15_10 (2 pages)	Page 152
84-2020-01-31-004 - DRFIP69_SIPLYONBERTHELOT_2020_01_31_11 (3 pages)	Page 154
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-02-03-013 - SKM_C25820020615250 Décision de délégation de gestion administrative des ressources humaines de la DISP Auvergne-Rhône-Alpes (établissements et SPIP), du 03 février 2020. (10 pages)	Page 157
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2020-02-03-010 - Arrêté n° 5-2020 du 3 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire (1 page)	Page 167
84-2020-02-03-011 - Arrêté n° 6-2020 du 3 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie (1 page)	Page 168
84-2020-02-06-003 - Arrêté n° 7-2020 du 6 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (1 page)	Page 169
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2020-02-06-002 - RECRUTEMENT - MS PREFECTURE DU RHONE BORDEREAU D'ENVOI CLFD (4 pages)	Page 170
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-02-06-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-39 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles. (4 pages)	Page 174

84-2020-02-07-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-40 du 7 février 2020 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)

Page 178

Arrêté n°2020-06-004

Portant désignation de monsieur Christian DUBLE, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu (38), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay (69).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de la CAPN du 12 novembre 2019 du Centre national de gestion sur la nomination de madame Gaëlle DESSERTAINE au poste de directeur du centre hospitalier du Gier (42) ;

Considérant que madame Gaëlle DESSERTAINE quittera ses fonctions de directeur du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay (69) le 31 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay (69) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian DUBLE, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Vienne, Beaurepaire et Condrieu (38), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Givors et de l'EHPAD de Chaponnay (69), à compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christian DUBLE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2020
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2020-22-0001

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2019-22-0125 du 13 décembre 2019 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3 : Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région ;
- Le président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;
- Les Chefs de services de l'Etat en région ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole ;
- Un membre désigné par le président de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de quatre ans à compter du 1 juillet 2016.

Article 6 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le, 31 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers Régionaux :

- **Mme Nora BERRA, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Catherine LAFORET, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain en charge des Affaires Sociales, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- M. Denis DUCHAMP, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- M. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Elodie BOUSQUET, Directrice de la MDPH de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-présidente du conseil départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUUEL, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **M. Georges ZIEGLER, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2

- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **M. Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Elisabeth CROZET, Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléante 1
- M. Patrick RAYNAUD, Conseiller Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **M. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Bernard RACH, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **M. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANC, Conseillère de la Métropole de Lyon, suppléante 1
- M. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **Mme Marie-Luce PERDRIX, Vice-Présidente du grand Annecy Agglomération (ADCF), titulaire**
- Mme Françoise TARPIN, conseillère communautaire du Grand Annecy Agglomération (ADCF), suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- A désigner, France Assos Santé, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de la Délégation UNAFAM 69, suppléante 1
- M. François BLANCHARDON, CISS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **M. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- M. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **M. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- M. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **M. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléante 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2
- **M. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- M. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Raymond RINALDI, CDCA Drôme, génération seniors, titulaire**
- Mme Michèle PILON, UDAF, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles, suppléante 2
- **M. André GILBERT (CFE-CGC) 73, titulaire**
- M. Yvon LONG, Union territoriale des retraités CFDT de Savoie, suppléant 1
- Mme Colette VIOLENT, MSA 73, suppléante 2
- **A désigner, CDCA PA-Isère, titulaire**
- M. Jean-Louis MOURETTE, CFTC Retraités, suppléant 1
- M. Ercole INFUSO, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, suppléant 1
- A désigner (CDCA Loire), suppléant 2
- **A désigner, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Christophe ODOUX, CFE-CGC, suppléant 1
- Mme Anne-Marie RIOU, CFDT, suppléante 2

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, titulaire**
- M. Pierre PLASSE, l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Jacky PIOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, titulaire**
- M. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, suppléant 1
- M. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, suppléant 2
- **M. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, suppléante 1
- M. Bernard ALLIGIER, ADAPEI, suppléant 2
- **M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, titulaire**
- M. Christian PEYCELON, Président de l'Association la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, titulaire**
- M. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des conseils territoriaux de santé

- **M. Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère, titulaire**
- A désigner, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie, suppléant 1
- Mme Catherine THONY, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, titulaire**
- M. Jean-René MARCHALOT, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain, suppléant 1
- A désigner, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, suppléant 2
- **M. Jean CHAPPELLET, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, titulaire**
- Mme Caroline GUIGUET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire suppléante 1
- Dr Alain CARILLION, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre BASTARD, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme titulaire**
- M. Jean PRORIOL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Isabelle COPET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, titulaire**
- M. Lucien LALO, Conseil territorial de santé du Cantal, suppléant 1
- Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Conseil territorial de santé de l'Allier, suppléante 2

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- A désigner, CFDT, suppléant 1
- M. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- M. Axel DEBUS, CFE-CGC, suppléant 2
- **M. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- M. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- M. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT, suppléante 2
- **M. Gérard MORLET, CGT-FO, titulaire**
- M. Patrick DIDIER, CGT-FO, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GILQUIN, CGT-FO, suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M Jean-Loup DUROUSSET, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- A désigner, CG-PME, suppléant 2
- **M. Pierre DE VILLETTE, MEDEF, titulaire**
- M. Bernard ROMBEAUX, MEDEF, suppléant 1
- M. Olivier DREVON, MEDEF, suppléant 2
- **M. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- A désigner, UPA, suppléant 2

c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M. Christian GUICHARDON, UNAPL titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- M. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **M. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- M. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **A désigner, Fédération des Acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- M. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, Présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Karine ENGEL, 1^{ère} vice-présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 2
- **M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- Madame Marie-Noëlle GABEN, Administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- M. Roland THONNAT, administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **Mme Edith GALLAND, Présidente de la CAF du Rhône, titulaire**
- Mme Ghislaine DU CREST, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Anne CHATELAIN, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **M. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Bruno DELATTRE, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINOT, 2^{ème} Vice-présidente, Mutualité française Auvergne, suppléante 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **M Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Dr Fleur ROUVEYROL, Médecin conseiller technique de la Rectrice de Clermont-Ferrand, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**
- M. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à Solvay, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **A désigner, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÊTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléante 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléante 2

- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
 - Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléante 1
 - Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé
- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
 - M. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
 - **Mme Josiane VERMOREL, COREG, titulaire**
 - Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
 - M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2
- e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche
- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
 - Mr Claude VOLKMAR, Directeur général, CREA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement
- **M. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
 - Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
 - A désigner, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- **M. Guillaume du CHAFFAUT, Directeur général adjoint des HCL, FHF, titulaire**
 - M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, FHF, suppléant 1
 - M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy, suppléant 2
 - **M. Serge MALACCHINA, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - M. André SALAGNAC, Directeur Général Adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 2
 - **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
 - Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - Dr Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2
 - **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
 - Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
 - Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
 - **M. Frédéric MEUNIER, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
 - Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
 - Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice de l'hôpital Nord-Ouest, FHF, suppléant 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M. Eric CALDERON, Directeur général de l'Hôpital privé Jean MERMOZ, FHP, titulaire**
- Mme Barbara GETAS JASKULA, Directrice générale de la Polyclinique Lyon Nord, FHP, suppléante 1
- M Jean-Luc LABROSSE, directeur général des Cliniques IRIS, FHP, suppléant 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Sidonie BOURGEOIS, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- M. Alain SCHNEIDER, directeur du Centre Orcet-Mangini ORSAC, FEHAP, suppléant 2
- **Dr Olivier RASPADO, représentant FEHAP, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 1
- Dr Pascal VAURY, Président de CME du Centre Hospitalier Sainte-Marie, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Frédéric CHATELET, délégué régional FNEHAD et Directeur général AGESEA, titulaire**
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, FNEHAD, Chef de Pôle soins et Hospitalisation à domicile du CH de Crest, suppléante 1
- A désigner, FNEHAD, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- M. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M Nicolas BORDET, Directeur de la communication et de l'activité associative, Nouvel Acteur, titulaire**
- A désigner, NEXEM, Fondation OVE, suppléant 1
- Mme HAMIDA HARRANG, Directrice générale de l'ADAPEI de la Drôme, NEXEM, suppléante 2
- **M. Jérôme COLRAT, Directeur Régionale APF Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, titulaire**
- M. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- A désigner, Pep 63, URPEP, suppléant 1
- M. Francis PAILLARD, Directeur Associatif Les Pep 42, URPEP, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2

- **M. Pierre-Yves GUIAVARCH, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées, SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Sarah IMAAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres, FNAQPA, suppléante 1
 - M. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
 - **M. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
 - M. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
 - **Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD de Villette d'Anton (38), FHF, titulaire**
 - Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD du Côteau (42), FHF, suppléante 1
 - Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI de St Martin d'Hères (38), FHF, suppléante 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité, titulaire**
 - M. Jean-François DOMAS, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 1
 - M. Gilles LOUBIER, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 2
- h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé
- **A désigner, FemasAURA, titulaire**
 - M. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- i) Responsables des réseaux de santé
- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
 - A désigner, Réseau de santé (26), suppléant 1
 - M. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
 - Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléante 1
 - Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation
- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
 - Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- l) Représentants des transporteurs sanitaires
- **M. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
 - M. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS de la Drôme, suppléant 1
- Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental du SDIS du Puy-de-Dôme, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **M. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **M. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- M. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **M. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Yves TURLIN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Florence LAPICA, URPS Médecins, suppléant 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- M. Florent MOULIN, URPS Pédicures-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- M. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Edmond ROUSSEL, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine

- **Mme Clémence BOUZONNET, Présidente du SyRel-IMG, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- Mme Anaïs SAHY, Présidente du SARHA, suppléante 2

Collège 8 / Personnalités qualifiées

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

Arrêté n°2020-22-0002

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'arrêté 2017-5467 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2019-22-0126 du 13 décembre 2019 portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président :

M. Christian BRUN

Membres :

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Jeanine LESAGE, collègue 2, titulaire

Mme Marie-Alice BARRAUX, collègue 2, suppléante 1

Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire

A désigner, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1

M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

A désigner, collègue 5, titulaire

A désigner, collègue 5, suppléant 1

A désigner, collègue 5, suppléante 2

Mme Fabienne BLAISE, collègue 6, titulaire

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1

A désigner, collègue 6, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 7, suppléant 1

Dr Edmond ROUSSEL, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant1

M. Florent MOULIN, collègue7, suppléant 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collège 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collège 7, suppléant 1

M. Alain SCHNEIDER, collège 7, suppléant 2

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

Pr Michel DOLY, collège 8, titulaire

Suppléants du Président(e) de la commission permanente

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

Présidents des commissions spécialisées

Mme Françoise FACY, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Pierre FLEURY, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Pr Patrice DETEIX, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Présidente : **Mme Françoise FACY, collègue 6,**

Vice-président : **M. Bruno DUGAST, collègue 7**

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

Mme Laura BONNEFOY, collègue 1, titulaire

Mme Magali GUILLOT, collègue 1, suppléante 1

Mme Agnès MENUUEL, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements des communes, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, titulaire

A désigner 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 1

A désigner 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 2

A désigner, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

Mme Agnès DANIEL, collègue 2, titulaire

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Patrick DEQUAIRE, collègue 2, titulaire

M. Christian PEYCELON, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Jean CHAPPELLET, collègue 3, titulaire

Mme Caroline GUIGUET, collègue 3, suppléante 1
Dr Alain CARILLION, collègue 3, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1
M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Loup DUROUSSET, collègue 4, titulaire

Mme Florence BLAY, collègue 4, suppléante 1
A désigner, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, collègue 4, suppléant 2

Mme Nicaise JOSEPH, collègue 5, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 2

Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, collègue 5, titulaire

Mme Sylvie SALAVERT, collègue 5, suppléante 1
Mme Karine ENGEL, collègue 5, suppléante 2

Mme Edith GALLAND, collègue 5, titulaire

Mme Ghislaine DU CREST, collègue 5, suppléante 1
Mme Anne CHATELAIN, collègue 5, suppléante 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

M. Karim BENMILOUD, collègue 6, titulaire

Dr Fleur ROUVEYROL, collègue 6, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

Dr Christine DOUSSON, collègue 6, titulaire

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collègue 6, suppléante 1
Dr Denis FONTAINE, collègue 6, suppléant 2

A désigner, collègue 6, titulaire

Dr Muriel PASSI-PETRE, collègue 6, suppléante 1
Dr Sophie CHADEYRAS, collègue 6, suppléante 2

Pr Patrice DETEIX, collègue 6, titulaire

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1
A désigner, collègue 6, suppléant 2

M. Claude CHAMPREDON, collègue 6, titulaire

Mme Jacqueline COLLARD, collègue 6, suppléante 1
A désigner, collègue 6, suppléant 2

Mr Serge MALACCHINA, collègue 7, titulaire

A désigner, collègue 7, suppléant 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire

Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Olivier ROZAIRE, collègue 7, titulaire

M. Yves TURLIN, collègue 7, suppléant 1

Dr Florence LAPICA, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collègue 6, suppléante 1

M. Laurent MOULIN, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Pr Patrice DETEIX, collège 6

Vice-président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Membres :

Mme Nora BERRA, collège 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Nicole TABUTIN, titulaire

Mme Evelyne VOITELLIER, collège 1, suppléante 1

Mme Annie CORNE, collège 1, suppléante 2

A désigner, collège 1, (ADCF), titulaire

A désigner représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

Mme Virginia ROUGIER, collège 2, titulaire

M. Raymond ZANTE, collège 2, suppléant 1

A désigner, collège 2, suppléant 2

M. Christian BRUN, collège 2, titulaire

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collège 4, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléante 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

M. Pierre DE VILLETTE, collègue 4, titulaire

M. Bernard ROMBEAUT, collègue 4, suppléant 1

M. Olivier DREVON, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 5, titulaire

Mme Marie-Noëlle GABEN, collègue 5, suppléante 1

Mr Roland THONNAT, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

A désigner, collègue 6, titulaire

Pr Laurent GERBAUD, collègue 6, suppléant 1

M. Hubert RENAUD, collègue 6, suppléant 2

M. Guillaume DU CHAFFAUT, collègue 7, titulaire

M. Patrick DENIEL, collègue 7, suppléant 1

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 7, suppléant 2

M. Serge MALACCHINA, collègue 7, titulaire

A désigner, collègue 7, suppléant 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collègue 7, titulaire

Pr Henry LAURICHESSE, collègue 7, suppléant 1

Dr Eric ALAMARTINE, collègue 7, suppléant 2

Dr Didier STORME, collègue 7, titulaire

Dr Christophe HOAREAU, collègue 7, suppléant 1

Dr Rémi VIAL, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric MEUNIER, collègue 7, titulaire

Dr Laurent LABRUNE, collègue 7, suppléant 1

Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collègue 7, suppléante 2

M. Eric CALDERON, collègue 7, titulaire

Mme Barbara GETAS JASKULA, collègue 7, suppléante 1

M. Jean-Luc LABROSSE, collègue 7, suppléant 2

Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collègue 7, titulaire

Dr Pascal BREGERE, collègue 7, suppléant 1

Dr Magalie LETONTURIER, collègue 7, suppléante 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collègue 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1

M. Alain SCHNEIDER, collègue 7, suppléant 2

Dr Olivier RASPADO, collège 7, titulaire

Dr Yves MATAIX, collège 7, suppléant 1
Dr Pascal VAURY, collège 7, suppléant 2

M. Frédéric CHATELET, collège 7, titulaire

Dr Florence TARPIN-LYONNET, collège 7, suppléante 2
A désigner, collège 7, suppléant 2

A désigner, collège 7, titulaire

M. François MAYER, collège 7, suppléant 1
M. Mourad BELAID, collège 7, suppléant 2

Dr Gérard MICK, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
M. Marc WEISSMANN, collège 7, suppléant 2

Dr François ROCHE, collège 7, titulaire

Dr Frédérique GRAIN, collège 7, suppléante 1
Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7, suppléant 2

Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collège 7, titulaire

Pr Jeannot SCHMIDT, collège 7, suppléant 1
A désigner, collège 7, suppléant 2

M. Frédéric FRAMONT, collège 7, titulaire

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collège 7, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

Colonel Bertrand KAISER, collège 7, titulaire

Colonel Didier AMADEI, collège 7, suppléant 1
Colonel Jean-Philippe RIVIERE, collège 7, suppléant 2

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

M. Lucien BARAZA, collège 7, titulaire

M. Jérôme SOUCHELEAU, collège 7, suppléant 1
M. Philippe LOCHU, collège 7, suppléant 2

M. Bruno DUGAST, collège 7, titulaire

Mme Louise RUIZ, collège 7, suppléante 1
M. Etienne FOURQUET, collège 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collège 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collège 7, suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2

Mme Clémence BOUZONNET, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Mme Anaïs SAHY, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1
A désigner, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1
M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:

Mr Jacky PIOPPI, collègue 2
Mme Laure MONTAGNON, collègue 7

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2**

Vice-président : **Mme Laure MONTAGNON, collègue 7**

Membres :

Mme Catherine LAFORET, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2, titulaire

Mme Aleth HENRY, collègue 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collègue 2, suppléant 2

M. Olivier GROZEL, collègue 2, titulaire

M. Eric BAUDET, collègue 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collègue 2, suppléante 2

M. Raymond RINALDI, collègue 2, titulaire

Mme Michèle PILON, collègue 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collègue 4, suppléante 2

M. Philippe MARTINEZ, collègue 4, titulaire
Mme Santina PLAZAT, collègue 4, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire
Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire
M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, collègue 4, suppléant 2

A désigner, collègue 5, titulaire
Mme Anick KARSENTY, collègue 5, suppléante 1
M. Patrick CHOLME, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire
M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

M. Jean JALLAGUIER, collègue 7, titulaire
M. Pierre-Henri MONTOVERT, collègue 7, suppléant 1
M. Philippe BESSON, collègue 7, suppléant 2

Mr Nicolas BORDET, collègue 7, titulaire
A désigner, collègue 7, suppléant 1
Mme HAMIDA HARRANG, collègue 7, suppléant 2

M. Jérôme COLRAT, collègue 7, titulaire
M. Denis REDIVO, collègue 7, suppléant 1
A désigner, collègue 7, suppléant 2

M. Francis FEUVRIER, collègue 7, titulaire
A désigner, collègue 7, suppléant 1
M. Francis PAILLARD, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire
Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1
M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire
M. Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléante 2

Mme Ludivine GILLET, collègue 7, titulaire
Mme Sylvie MOREL, collègue 7, suppléante 1
Mme Christine BARET, collègue 7, suppléante 2

Mme Christelle TARRICONE, collègue 7, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 7, suppléant 1
M. Gilles LOUBIER, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire
Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1
A désigner, collègue 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2
Mr Christian BRUN, collègue 2

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M. Jean-Pierre FLEURY,

Vice-présidente : Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN

Membres : **A désigner 1 représentant du collège 1, titulaire**
A désigner 1 représentant collège 1 suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Monique GUILHAUDIS, collège 2, titulaire
M. Louis INFANTES, collège 2, suppléant 1
Mme Marie-Josée INCABY, collège 2, suppléante 2

M. Serge PELEGRIN, collège 2, titulaire
Mme Christine PERRET, collège 2, suppléante 1
M. Marc RESCHE, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire
A désigner, collège 2, suppléant 1
A désigner, collège 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire
M. Jean-Louis MOURETTE, collège 2, suppléant 1
M. Ercole INFUSO, collège 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collège 2, titulaire
M. Jean PENNANEAC'H, collège 2, suppléant 1
M. Jean-Pascal BEAUCHER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire
A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

M. Jean-Michel DORGÈRE, collège 4, titulaire
Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1
M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

A désigner, collège 6, titulaire
A désigner, collège 6, suppléant 1
A désigner, collège 6, suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire
Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

M. Bruno DELATTRE, collège 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Dr Claire BLOY, collège 6, suppléante 1
Mme Josiane ANDRE, collège 6, suppléante 2

Arrêté n° 2020-16-0028

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union des Familles Laïques (UFAL) ;

Considérant la proposition du président de l'UFAL ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique Emilie de Vialar (Rhône)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'UFAL.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2020-17-0001

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Ambulatoire du Brivadois »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2015-311 du 28 juillet 2015 approuvant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » ;

Vu les arrêtés n°2016-4482 du 27 septembre 2016, n°2017-0486 du 27 février 2017 et n°2017-1971 du 26 juillet 2017 approuvant respectivement les avenants N°1, N°2 et N°3 et 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » ;

Vu la délibération n°19/01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » en date du 3 juillet 2019 portant sur l'approbation à l'unanimité de la prorogation du groupement à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations n°19/05 et 19/06 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » en date du 3 juillet 2019 portant sur l'intégration des Docteurs Marlène GUANDALINO dans le domaine de l'urologie et Sophie PICARD, Olivier GUYOT, Paul FOURNIER dans le domaine de la chirurgie dentaire et Handiconsultation ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » réceptionnée le 9 décembre 2019 ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » conclu le 13 novembre 2019 est approuvé.

Article 2 : La durée du groupement est prorogée jusqu'à la refonte de la convention constitutive, et au plus tard le 30 juin 2020.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier de Brioude, établissement public de santé, situé 2 rue Michel de l'Hospital, BP 140-43100 Brioude
- le Docteur Guy BERRAUD, gastroentérologue
- le Docteur Emmanuel LEDERMAN, gastroentérologue
- le Docteur Jacques LAGERON, urologue
- le Docteur Pascal METOIS, urologue
- le Docteur François-Marie DUTOUR, chirurgien-dentiste
- le Docteur Christophe PEY, ophtalmologue
- le Docteur Hervé DUBOIS, dermatologue
- le Docteur François Régis LANDREAU, chirurgien esthétique
- le Docteur Maud JOLIVER, chirurgien-dentiste
- le Docteur Michel ZEENNY, chirurgien-dentiste
- le Docteur Jean-Vincent NOLORGUES, chirurgien-dentiste
- le Docteur Marlène GUANDALINO, urologue
- le Docteur Sophie PICARD, dentiste (Handiconsultation)
- le Docteur Olivier GUYOT, dentiste (Handiconsultation)
- le Docteur Paul FOURNIER, dentiste

Article 4 : La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels, les modalités d'intervention des personnels du centre hospitalier de Brioude ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » sont modifiées en conséquence. La répartition des droits est la suivante :

- centre hospitalier de Brioude = 51%,
- praticiens libéraux = 49% répartis en 15 parts identiques.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge Morais

Arrêté n°2020-17-0030

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Pharmacie à Usage Intérieure UGECAM Rhône-Alpes »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-4171 du 21 octobre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à Usage Intérieure UGECAM Rhône Alpes » ;

Vu les arrêtés n°2014-0077 du 21 janvier 2014 et n°2018-0463 du 14 mars 2018 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à Usage Intérieure UGECAM Rhône Alpes » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à Usage Intérieure UGECAM Rhône Alpes » réceptionnée le 3 décembre 2019 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à Usage Intérieure UGECAM Rhône Alpes » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie à Usage Intérieure UGECAM Rhône Alpes » conclue le 31 octobre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de porter et d'exploiter d'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieure pour le compte des établissements membres. Le GCS a pour missions de :

- optimiser l'achat et l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et autres dispositifs relevant du monopole pharmaceutique ;
- développer la dispensation nominative ;
- améliorer la sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux dans les établissements ;
- appliquer le contrat de bon usage du médicament pour les activités et membres concernés.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge Morais

Arrêté ARS n° 2020-14-0038

Arrêté départemental n° 2020-034

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire**

Portant cessation définitive d'activité au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43

- Vu** les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;
- Vu** les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-16 et L.313-17 ;
- Vu** les articles R.313-26 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire et les modalités de cessation d'activité des établissements et service ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2017-0821 et Département n°2017-120 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI43 pour le fonctionnement du FAM "Le Meygal" ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-14-0198 et Département n° 2019-190 du 29 novembre 2019 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;
- Vu** l'inspection conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire en date du le 28 juin 2018 du FAM Le Meygal ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire en date du 29 août 2018 ;
- Vu** les courriers d'injonction de remédier aux dysfonctionnements constatés des 13 décembre 2018, 22 janvier 2019, 7 mars 2019 et 11 juin 2019 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire ;
- Vu** les courriers en réponse de l'ADAPEI43, l'un en date du 12 février 2019, l'autre réceptionné le 27 mars 2019, le dernier en date du 21 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Départemental n° 2019/131 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'association ADAPEI43 en date du 23 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport du 20 novembre 2019 de l'administrateur provisoire communiqué par courrier du 26 novembre 2019 au président de l'ADAPEI43 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0198 et Départemental n° 2019-190 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'association ADAPEI43 en date du 28 novembre 2019 ;

Vu le rapport définitif du 25 décembre 2019 de l'administrateur provisoire communiqué à l'ADAPEI43 par courrier du 9 janvier 2020 dans lequel l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire annonçaient leur projet de décision de cessation définitive d'activité du FAM LE Meygal ;

Vu l'avis du substitut placé près le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay en date du 17 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 22 janvier 2020 de l'ADAPEI43 en réponse au courrier du 9 janvier 2020 ;

ARRESENT

Article 1 : La cessation totale d'activité du FAM Le Meygal d'une capacité de 40 places situé 4 place des Noyers, 43800 Rosières est prononcée au titre de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} juin 2020. En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation fera l'objet d'un transfert à l'initiative de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire, à un autre gestionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe (N° FINESS du FAM : 43 000 610).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait à Lyon le 31 janvier 2020

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du
Département de la Haute-Loire
Jean-Pierre MARCON

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Cessation totale d'activité du FAM « Le Meygal » à compter du 01/06/2020

Entité juridique : ADAPEI de la Haute-Loire

Adresse : Dynabat 2, La Bouteyre, 43770 Chadrac

Numéro FINESS 43 000 580 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité géographique : FAM Le Meygal

Adresse : 4 place des Noyers 43800 Rosières

Numéro FINESS 43 000 610 6

Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Date de cessation d'activité
939	11	120	30	03/01/2017	01/06/2020
939	11	500	10		

Arrêté ARS n° 2020-14-0047

Arrêté départemental n° 2020-035

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire

Portant et désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 dans le cadre de la cessation définitive d'activité

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-16 et L.313-17 ;

Vu les articles R.313-26 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire et les modalités de cessation d'activité des établissements et service ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0102 et Département n° 2019/ 131 du 23 juillet 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0198 et Département n° 2019-190 du 29 novembre 2019 portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0038 et Département n° 2020-34 du 31 janvier 2020 portant cessation définitive d'activité au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Rémy THEVENY (Directransition), est nommé administrateur provisoire du FAM "Le Meygal" sur le fondement de l'article L.313-17 du code de l'action sociale et des familles, à compter du lundi 3 février 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans le cadre de la cessation définitive d'activité. Il dispose à cette fin de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. L'ADAPEi43 est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Haute-Loire.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Rémy THEVENY doit satisfaire aux conditions prévues au 1^{er} à 4^{ème} de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : Sur le fondement de l'article R.313-26 du Code de l'action sociale et des familles, la rémunération de l'administrateur provisoire est assurée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Département.

Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 janvier 2020

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du
Département de la Haute-Loire
Jean-Pierre MARCON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2019-14-0191

Portant autorisation délivrée à France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du service d'accueil de jour Alzheimer (accueil de jour itinérant)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2009 autorisant la création d'un service d'accueil de jour itinérant autorisant le service pour 5 ans à titre expérimental ;

Vu l'arrêté 2018-4539 en date du 5 avril 2019 autorisant la cession de l'autorisation détenue par l'association Alzheimer Savoie Accueil de jour (cédant) pour le service d'accueil de jour Alzheimer Savoie et itinérant à l'association France Alzheimer Savoie (cessionnaire) ;

Considérant le décret 2016-1164 du 26/08/2016, l'article D312-8 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du fonctionnement de l'accueil de jour itinérant géré par l'Association France Alzheimer Savoie transmises par courrier du Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 8 avril 2019 ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour Itinérant est accordée à la l'association France Alzheimer Savoie pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Direction Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou du Président du Conseil Départemental, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Fait à Chambéry, le 16/12/2019

En deux exemplaires

SIGNE

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie

pour le Président du Conseil
départemental de la Savoie
La vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique : Association France Alzheimer Savoie
FINESS : 73 001 136 8
Code statut : 60

Entité établissement : SAJ ALZHEIMER INTINERANT
FINESS 73 000 995 8
Catégorie : 207

Capacité globale : 8

Code catégorie : 207 (centre de jour pour personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 8

Arrêté n° 2020-01-0004

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAU AMBULANCES S2A

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2019-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu le cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors périodes de garde dans l'Ain, validé après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 septembre 2015 et modifié après avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 2 avril 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAU AMBULANCES S2A ;

Considérant que l'article R. 6312-23 du code de la santé publique et l'article 2 du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain disposent que *"les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci : 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ; 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente"* ;

Considérant que la SAU AMBULANCES S2A, de garde départementale la nuit du 15 au 16 mars 2019, n'a pas répondu aux appels du SAMU Centre 15 visant à la missionner sur deux interventions à respectivement 21h28 et 04h30 (plusieurs appels sur la ligne fixe et le portable) ;

Considérant qu'en ne répondant pas aux sollicitations du service d'aide médicale urgente (SAMU), la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu à l'article R. 6312-23 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain ; ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence, à plusieurs reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour leurs missions propres, au risque d'induire une perte de chances pour les

populations à secourir, et ce d'autant que le secteur est identifié par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) comme étant en tension ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés *"en tenant compte des indications données par le médecin"* ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code et de l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain, les entreprises de transports sanitaires *"assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci"* ; qu'en application du cahier des charges précité, ces entreprises sont également tenues de *"transmettre un bilan au CRRA [Centre de Réception et de Régulation des Appels] dès la prise en charge du patient"* ; qu'en application de l'article R. 6312-2 du code de la santé publique, il appartient au SAMU Centre 15 de *"s'assure[r] de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient [...] et [de faire] préparer son accueil"* ;

Considérant que le 20 mars 2019, dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 à 11h12 avec un délai d'arrivée sur les lieux fixé à trente minutes, pour une intervention sur la commune de Montluel dans un contexte de baisse de l'état général évoluant vers une suspicion d'accident vasculaire cérébral (AVC). Malgré la demande expresse formulée à 11h44 par le médecin régulateur du SAMU de disposer d'un bilan rapide pour confirmer le diagnostic et décider de l'orientation du patient, la SAU AMBULANCES S2A n'a transmis ce bilan qu'à 12h35, soit plus de 45 minutes après l'expiration du délai accordé. La SAU AMBULANCES S2A a en outre, de son propre chef, initié le transport du patient vers la Polyclinique de Rillieux, sans que cela ne corresponde à une décision du médecin régulateur. Cet établissement n'étant pas adapté pour la prise en charge des AVC (absence de neurologue), le médecin régulateur a réorienté l'ambulance vers le Centre hospitalier de la Croix-Rousse ;

Considérant que le 09 septembre 2019, dans le cadre de l'ambulance postée, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 17h14 pour une intervention sur la commune de Niévroz, dans un contexte de douleur thoracique avec confirmation biologique de la souffrance myocardique. Lors du passage du bilan à 17h40, la SAU AMBULANCES S2A a indiqué être déjà en route pour le Mèdipôle Lyon-Villeurbanne, sans que cela ne corresponde à une décision du médecin régulateur. Ce dernier n'ayant pu joindre le Mèdipôle avant l'arrivée de l'ambulance, l'accueil de la patiente n'a pas pu être anticipé ;

Considérant qu'en débutant le transport du patient avant d'avoir passé le bilan et sans attendre les consignes du médecin régulateur, la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16, R. 6312-23 et R.6312-2 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain ; ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité des patients, en ce que dans le premier cas, elle a retardé la prise en charge d'un patient présentant des signes d'AVC par l'équipe spécialisée nécessaire à son état, induisant une réelle perte de chances face à une pathologie pour laquelle le délai de prise en charge est primordial, chaque minute perdue diminuant les chances de récupération et augmentant les risques de séquelles ; dans le deuxième cas, elle n'a pas permis au médecin régulateur de SAMU Centre 15 d'organiser l'accueil de la patiente au sein de l'établissement, l'empêchant de bénéficier d'une prise en charge optimale. Les faits sont d'autant plus graves, que la SAU AMBULANCES S2A ne semble avoir aucune conscience du danger qu'elle fait courir aux patients, récidivant malgré le rappel à la réglementation adressé par l'Agence Régionale de Santé après la première situation ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires doivent être assurés *"en tenant compte des indications données par le médecin"* ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code, de l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain et de l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain, les entreprises de transports sanitaires *"mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente"* et *"assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci"* ;

Considérant que le 16 octobre 2019, dans le cadre de la garde départementale, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 07h44 pour une intervention sur la commune de La Boisse, à 13 minutes de route de ses locaux de garde, dans un contexte de traumatologie consécutive à un accident de la voie publique. A 09h02, l'équipage ambulancier n'avait toujours pas transmis de bilan. Rappelée par le SAMU Centre 15, la SAU AMBULANCES S2A a indiqué avoir rappelé la patiente pour l'informer qu'elle arriverait plus tard, étant partie sur une autre intervention à 08h. Or aucun contre-délai n'avait été demandé par la SAU AMBULANCES S2A au SAMU Centre 15, et aucune autre mission n'avait été confiée à l'ambulance de garde sur cette fin de nuit. Le SDIS a aussitôt été déclenché en carence et a transmis son bilan au Centre 15 à 09h35, soit un retard de prise en charge de plus d'01h30 par rapport au délai initial ;

Considérant que le 19 octobre 2019, dans le cadre de la garde départementale, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 10h27 pour une intervention sur la commune de Saint-André-de-Corcy, à 24 minutes de route de ses locaux de garde, dans un contexte de suspicion d'AVC. L'équipage n'a passé le bilan au SAMU qu'à 11h33, soit un retard de prise en charge de près de 45 minutes par rapport au délai initial. La suspicion d'AVC ayant été confirmée par les éléments de bilan, le patient a été transporté en urgence vers l'Hôpital Edouard Herriot ;

Considérant que le 24 octobre 2019, dans le cadre de l'ambulance postée, la SAU AMBULANCES S2A a été missionnée par le SAMU Centre 15 en départ immédiat à 10h15 pour une intervention sur la commune de Miribel, à 04 minutes de ses locaux de garde, dans un contexte de malaise avec des signes neurologiques. A 11h04, soit 49 minutes après son déclenchement, l'ambulance n'était toujours pas arrivée. La SAMU Centre 15 a aussitôt déclenché le SDIS qui a transmis son bilan à 11h23, soit un retard de prise en charge de plus d'01h par rapport au délai initial ;

Considérant qu'en ne respectant pas le délai d'intervention fixé par le SAMU Centre 15, la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-16 et R. 6312-23 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain et à l'article 11 du cahier des charges pour l'expérimentation des ambulances postées pour l'urgence pré-hospitalière hors période de garde dans l'Ain ; ce faisant, elle a porté gravement atteinte à la sécurité des patients, en ce que le non-respect du délai d'intervention engendre un retard de prise en charge susceptible de constituer une perte de chances pour le patient. Cela est particulièrement prégnant sur l'intervention pour suspicion d'AVC, pathologie pour laquelle le délai de prise en charge est primordial, chaque minute perdue diminuant les chances de récupération et augmentant les risques de séquelles. Les retards de prise en charge imputables à la SAU AMBULANCES S2A sont d'autant plus graves, qu'ils sont répétés et que la société ne semble avoir aucune conscience du danger qu'elle fait courir aux patients, en témoigne le récit de la mission du 16 octobre 2019 (appel de la patiente par l'équipage ambulancier pour décaler sa venue, alors même que l'ambulance avait été déclenchée en départ immédiat par le SAMU Centre 15). Le non-respect des délais d'intervention a par ailleurs conduit à plusieurs reprises le médecin régulateur à déclencher le SDIS en carence, grevant la disponibilité de ce dernier pour ses missions propres, au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir ;

Considérant que l'article R. 6312-4 du code de la santé publique dispose que *"les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules [...] affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé"* ;

Considérant que le 17 juin 2019 matin, la SAU AMBULANCES S2A a refusé de soumettre l'ambulance de sa flotte immatriculée DV-446-YR au contrôle mené par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon, quittant précipitamment l'enceinte de l'établissement ;

Considérant qu'en refusant de soumettre un véhicule de sa flotte au contrôle de l'agence régionale de santé, la SAU AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-4 du code de la santé publique ; ce faisant, elle n'a pas permis à l'autorité de tutelle de s'assurer de la conformité de l'équipage et du matériel présents ce jour à bord de l'ambulance ; que le caractère délibéré de la soustraction au contrôle tend au contraire à indiquer que les conditions d'une prise en charge sécurisée n'étaient pas réunies ;

Considérant que l'article R. 6312-8 du code de la santé publique dispose que les véhicules de transport sanitaire sont soumis à des *"normes minimales [...] déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé"* ; que l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres prévoit en son annexe 2 que les ambulances de catégorie C type A participant à l'aide médicale urgente sont dotées des mêmes dispositifs que les ambulances de catégorie A type B (ASSU), parmi lesquels *"1 lot pour les fractures", "1 lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)", "1 couverture bactériostatique", "1 matériel d'accouchement d'urgence", "1 dispositif portable d'aspiration des mucosités", "1 appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm", "1 lampe diagnostic", "1 drap à usage unique pour brancard" et "5 sacs poubelle"* ; que si l'arrêté précité ne prévoit pas expressément la présence à bord du véhicule du document d'enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection, dans les faits, le document sur lequel sont tracées les opérations réalisées entre chaque transport doit nécessairement être à bord pour permettre son remplissage au fur et à mesure des interventions et ainsi assurer une bonne traçabilité ;

Considérant que lors du contrôle mené le 08 octobre 2019 par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de NephroCare Tassin-Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon, l'ambulance de catégorie C type A, autorisée pour l'urgence, de la flotte de la SAU AMBULANCES S2A immatriculée EV-350-CZ ne disposait pas des équipements suivants : lot pour les fractures, colliers cervicaux, couverture bactériostatique, kit maternité, aspirateur à mucosités, appareil à tension manuel, carnet de désinfection du véhicule ;

Considérant que lors du contrôle mené le 23 novembre 2019 par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de l'Hôpital Henri Gabrielle à Saint-Genis-Laval, l'ambulance de catégorie C type A, autorisée pour l'urgence, de la flotte de la SAU AMBULANCES S2A immatriculée FE-103-NZ ne disposait pas des équipements suivants : aspirateur à mucosités, lampe diagnostic, drap à usage unique pour le brancard, sacs poubelles ;

Considérant qu'en ne disposant pas de ces matériels obligatoires à bord de ses ambulances, la SAU AMBULANCES S2A a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 précité ; ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité des patients, l'absence des matériels cités ne lui permettant pas d'assurer une prise en charge adaptée en toute circonstance. Cela est d'autant plus grave, que les ambulances concernées sont autorisées pour participer à l'aide médicale urgente sur sollicitation du SAMU Centre 15, pouvant de fait intervenir sur des missions de toute nature, qui concernent des patients à l'état de santé particulièrement fragile ;

Considérant que l'article R. 6312-17 du code de la santé publique dispose que *"les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé [...]. La même agence est avisée sans délai de toute modification de la liste"* ; qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, les entreprises de transport sanitaire doivent disposer de *"au moins autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules A ou C"* ;

Considérant que lors du contrôle mené le 08 octobre 2019 par des agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de NephroCare Tassin-Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon, l'un des membres d'équipage de l'ambulance de la SAU AMBULANCES S2A contrôlée, a déclaré intervenir dans l'entreprise en tant qu'indépendant depuis le 07 octobre 2019 ; que ce même membre d'équipage avait été déclaré à l'ARS comme salarié de l'entreprise en CDI à temps plein depuis le 17 décembre 2018, sans que cette déclaration n'ait été modifiée par la suite ; qu'il apparaît des éléments transmis par l'URSSAF le 26 décembre 2019, que ce membre d'équipage n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'embauche par la SAU AMBULANCES S2A, ce qui tend à indiquer qu'il n'en a jamais été salarié ; que Monsieur BENZAIT a lui-même reconnu devant le sous-comité des transports sanitaires que cette personne n'avait jamais été salariée de sa société mais y intervenait ponctuellement en tant qu'indépendant ;

Considérant qu'en transmettant à l'ARS une liste des membres d'équipages portant des mentions inexactes, la SAU AMBULANCES S2A a délibérément contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17 du code de la santé publique ; ce faisant, elle ne permettait pas à l'ARS de vérifier que la condition d'équipages employés à temps complet ou en équivalent temps plein, qui est une condition constitutive de l'agrément, était respectée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des manquements présentés, les conditions d'une prise en charge sécurisée ne sont plus réunies ;

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant qu'en application des articles R. 6312-5 et R. 6313-6 du code de la santé publique, Monsieur Akrem BENZAIT a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 décembre 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que président de la SAS AMBULANCES R2B et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 23 janvier 2019 ; qu'il a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 janvier 2020 du report de la réunion du sous-comité des transports sanitaires au 29 janvier 2020 ; qu'en application des mêmes articles, Monsieur Akrem BENZAIT a présenté des observations écrites et orales en séance ;

Considérant que les observations écrites et orales présentées par la SAU AMBULANCES S2A devant le sous-comité des transports sanitaires le 29 janvier 2020 n'ont pas apporté d'explication sérieuse, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits exposés ; qu'au contraire, les observations formulées par le président de la SAU AMBULANCES S2A ont mis en exergue son incapacité à appréhender son rôle de gérant d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge adaptée et sécurisée des patients ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 29 janvier 2020 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la SAU AMBULANCES S2A, pour une durée de six mois ;

Considérant que, du fait de l'absence de réponse aux appels du SAMU Centre 15, du non-respect répété des indications données par le médecin régulateur du SAMU Centre 15 lors de transports sanitaires urgents, du refus délibéré de soumettre l'une des ambulances de sa flotte au contrôle de l'Agence Régionale de Santé, de l'absence de matériels obligatoires à bord de deux de ses ambulances autorisées pour l'urgence et de la transmission d'une liste du personnel composant ses membres d'équipages comportant des données volontairement inexactes, la SAU AMBULANCES S2A n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de fait exposée à son retrait en application de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°158 délivré à la SAU AMBULANCES S2A, sise 101 rue des Brotteaux 01 700 MIRIBEL et présidée par Monsieur Akrem BENZAIT, est retiré pour une durée de six mois, du lundi 17 février 2020 à 08h00 au lundi 17 août 2020 à 08h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES S2A. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 17 février 2020 et le 17 août 2020. En cas de nécessité impérieuse (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période

de retrait d'agrément, la SAU AMBULANCES S2A en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Les gardes départementales affectées à la société de transport sanitaire AMBULANCES S2A pendant la période de retrait de l'agrément seront réaffectées à d'autres sociétés de transport sanitaire du secteur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6312-38 du code de la santé publique, les autorisations de mise en service dont bénéficie la SAU AMBULANCES S2A ne pourront pas être transférées durant la période de retrait d'agrément.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 3 février 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2020-01-0006

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN à BOURG EN BRESSE (01)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-17, R.5126-75 à R.5126-84 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (licence n°329) du service départemental d'incendie et de secours de l'AIN à BOURG EN BRESSE ;

Vu la demande présentée par M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'AIN, datée du 26 septembre 2019, et enregistrée complète le 9 octobre 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours de l'AIN implanté 200 avenue du Capitaine Dhonne à BOURG EN BRESSE ;

Vu la transmission d'une copie de la demande au préfet du département en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à agrandir et réaménager les locaux existants ;

Considérant les éléments complémentaires fournis par mails du 24 et 29 janvier 2020 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de santé publique et les conclusions afférentes en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 janvier 2020 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) de l'AIN en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site implanté 200 rue du Capitaine Dhonne à BOURG-EN-BRESSE (01000). La modification autorisée consiste en l'agrandissement et au réaménagement des locaux.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du SDIS de l'AIN est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies au I de l'article L.5126-1 et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Missions définies à l'article R. 5126-68 du code de la santé publique :

La PUI répond aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS de l'AIN donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins qu'il assure auprès de son personnel.

Elle approvisionne en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique les structures desservies.

Elle assure la surveillance des dotations constituées au sein des structures desservies.

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés à l'adresse suivante :
200 Avenue du Capitaine DHONNE,
01000 BOURG EN BRESSE

La PUI comprend :

- des locaux situés au rez-de-chaussée, d'une superficie de 380 m²,
- un local pour le stockage des bouteilles d'oxygène gazeux, d'une superficie de 36 m².

Article 4 : La PUI du SDIS de l'Ain dessert les établissements, services et organismes indiqués dans le dossier de demande.

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 4 février 2020

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-01-0009

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES ANGLESKY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite à la vente des actifs de la société BSAT en date du 23 janvier 2020, la société SAS AMBULANCES ANGLESKY a obtenu trois autorisations de mise en service de véhicules sanitaires, une d'ambulance de catégorie A ou C et deux de catégorie D (VSL) sur le secteur de garde 8 (Ambérieu en Bugey) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément relatif à l'implantation située 16, rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN a été déclaré complet ;

Considérant que la société SAS AMBULANCES ANGLESKY dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SAS AMBULANCES ANGLESKY
4 rue du Palais – 01800 MEXIMIEUX
Président Monsieur Maxime ANGLESKI
Sous le numéro : 01-155

est modifié comme mentionné ci-dessous.

Article 2: l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

Implantation 1 – 01-155 – A : 4 rue du Palais – 01800 MEXIMIEUX – secteur de garde 11 – Montluel

Implantation 2 – 01-155- B : 16 rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN – secteur de garde 8 – Ambérieu en Bugey

Article 3 : les cinq véhicules relevant de la catégorie A ou C et les sept véhicules relevant de la catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Arrêté 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-4907 du 1^{er} août 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS AMBULANCES ANGLESKY.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
L'Inspectrice
Agnès GAUDILLAT

Arrêté n° 2020-11-0014

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence n° 73#000077 du 14 novembre 2002 autorisant la pharmacie des Combes sise, 489 Rue du pré de l'âne à 73000 CHAMBERY ;

Considérant la demande du 20 novembre 2019 réceptionnée à l'ARS le 22 janvier 2020, déposée par M. Laurent SAUVAGE, titulaire de la SELARL pharmacie des Combes, sise 489 Rue du pré de l'âne à 73000 CHAMBERY, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent SAUVAGE, titulaire de la SELARL pharmacie des Combes, sise 489 Rue du pré de l'âne à 73000 CHAMBERY, bénéficiaire de la licence n° 73#000077 du 14 novembre 2002 est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments dénommé :

<https://pharmacie-combes-chambery.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être conforme à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 73#000077 du 14 novembre 2002 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Lyon, le 04 Février 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2019 -09-0061

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°04/00619 en date du 8 mars 2004 du Préfet du Puy-de-Dôme fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière,

VU l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté n°2017-6855 en date du 10 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°249 délivré à la société ALTERNATIVE AMBULANCE pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires sise Zac Montglandier - les Martineries à Pontaumur à compter du 19/10/2017,

VU l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule VSL de marque RENAULT, immatriculé au n°BR-904-YH entre le 19/10/2017 et le 05/03/2018,

VU l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule VSL de marque SKODA immatriculé au n°ES-350-TP à compter du 05/03/2018,

VU l'autorisation de mise en service délivrée pour un véhicule ambulance de marque MERCEDES immatriculé au n°ER-541-LS à compter du 26/10/2017,

VU le rapport d'inspection du 16 mai 2019

VU le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/10/2019 notifiant les mesures correctives envisagées dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'avis médical en date du 30 octobre 2019 du médecin de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme proposant le retrait d'agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE,

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 15 novembre 2019 sur le retrait d'agrément à l'encontre de la société ALTERNATIVE AMBULANCE,

Considérant l'absence d'enseigne ou de plaque portant reconnaissance et fonctionnement de la société sur le site d'implantation et dans les périmètres du secteur d'intervention, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.6312-13 alinéa 3 du code de la santé publique (CSP) lesquelles font références à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Cet arrêté précise à l'annexe 4, que le local est *« signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture. »*,

Considérant qu'en organisant son activité de transport sanitaire terrestre en dehors des locaux officiellement déclarés dans l'agrément, la société ALTERNATIVE AMBULANCE contrevient aux conditions de délivrance de l'agrément et aux dispositions de l'article R6312-13 alinéa 3 du CSP lesquelles font référence à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 4 de l'arrêté précise que : *« les installations matérielles comprennent un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. »*,

Considérant qu'en ne transmettant pas le diplôme de salariés, la société ALTERNATIVE AMBULANCE contrevient aux dispositions de l'article R.6312-17 du CSP lequel stipule : *« Les personnes titulaires de l'agrément tiennent constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification. Cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé de la région dans laquelle les intéressés exercent leur activité. La même agence est avisée sans délai de toute modification de la liste »*,

Considérant qu'en ne stationnant pas les véhicules dans les locaux déclarés, la société ne respecte pas les obligations relatives à l'article R.6312-13 alinéa 3 du CSP faisant référence à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'annexe 4 de l'arrêté précise : « *Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée.* »,

Considérant qu'en ayant mis en service et ce de manière exclusive, les deux véhicules autorisés délivrés pour satisfaire le besoin sanitaire nécessaires du département du Puy-de-Dôme, en dehors du territoire départemental défini par l'agrément, la société ne respecte pas ses obligations réglementaires définies aux articles L.6312-4 et R.6312-29 à R.6312-33 du CSP. L'article L.6312-4 précise : « *dans chaque département, la mise en service, par les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2, de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.* »,

Considérant l'absence de facturation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme depuis la délivrance de l'agrément le 19/10/2017,

Considérant la facturation auprès des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Nord (Lille-Douai, Flandres et Côte d'Opale) depuis la délivrance de l'agrément le 19/10/2017,

Considérant qu'en ayant volontairement organisé son activité de transport sanitaire, et ce de manière exclusive, en dehors du territoire départemental défini par l'agrément, la société ALTERNATIVE AMBULANCE ne respecte pas les obligations réglementaires définies aux articles L.6312-4 et R.6312-29 à 33 du CSP. L'article L6312-4 précisant : « *dans chaque département, la mise en service par les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.* »,

Considérant qu'en ne réalisant pas de garde ambulancière sur le territoire de l'agrément, la société ALTERNATIVE AMBULANCE n'a pas respecté les obligations de l'article R.6312-19 du CSP : « *Les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.* »,

Considérant que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que le gérant de la société ALTERNATIVE AMBULANCE n'a pas répondu dans le cadre de la procédure contradictoire et dans le délai de 3 semaines, aux mesures correctives envisagées par le Directeur Général de l'ARS par courrier du 4 octobre 2019,

Considérant que le gérant de la société ALTERNATIVE AMBULANCE ne s'est pas présenté à sa convocation envoyée le 5 novembre 2019, devant le sous-comité des transports sanitaires afin qu'il puisse présenter ses observations dans le cadre du respect des droits de la défense,

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 15 novembre 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi le 30 octobre 2019 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique, émis un avis favorable au retrait définitif de l'agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE ;

Considérant que la société, en exerçant son activité en dehors du département du Puy-de-Dôme, ne satisfait plus aux obligations de son agrément et ne répond plus aux besoins sanitaires nécessaires pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant que ces manquements et non conformités sont de nature à nuire gravement à la sécurité, à l'organisation, et la qualité de la prise en charge des patients.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°249 de la société ALTERNATIVE AMBULANCE, sise Zac-Montglandier- Les Martineries à Pontaumur est retiré définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autorisations de mises en services des véhicules immatriculés aux n°ES-350-TP et ER-541-LS sont retirées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2017-6855 en date du 10 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément de la société ALTERNATIVE AMBULANCE est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent saisir le tribunal par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme.

fait à Lyon, le 21/01/2020

P /Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2020-01-0005

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SN AMBULANCES AMBARROISES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite à la vente des actifs de la société BSAT en date du 23 janvier 2020, la société SN AMBULANCES AMBARROISES a obtenu deux autorisations de mise en service de véhicules sanitaires, une d'ambulance de catégorie A ou C et une de catégorie D (VSL) ;

Considérant que la société SN AMBULANCES AMBARROISES dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

SN AMBULANCES AMBARROISES

Présidente Madame SERTHELON Emmanuelle

Zac les Prairies – RN 75 – 01500 AMBUTRIX

Sous le numéro : 01-157

Est modifié comme mentionné dans l'article 3

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- ZAC Les Prairies – RN 75 – 01500 – AMBUTRIX – secteur de garde 8 – Ambérieu en Bugey

Article 3 : les trois ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-01-006 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 12 septembre 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2020-01-0007

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES suite à transmission universelle de patrimoine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-01-0019 du 14 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 décembre 2019 de la société MULTI TRANS SERVICE ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 décembre 2019 de la société AMBULANCES ASSOCIES ;

Considérant que par décisions en date du 30 décembre 2019, la société MULTI TRANS SERVICES, dont le siège social est situé 55 avenue Félix Mangini – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, associée unique, a décidé la dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES ASSOCIEES par application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AMBULANCES ASSOCIES à son associé unique ;

Considérant que le délai de 30 jours donné aux créanciers pour former opposition devant le Tribunal de Commerce est échu au 1^{er} février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : EST ABROGE à la date de signature du présent arrêté, l'agrément 20 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBULANCES ASSOCIEES
Sise 475 avenue de la Liberté – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES
Gérant Monsieur Nicolas PIREs

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-01-0019 du 14 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES ASSOCIEES.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de premier recours

Arrêté n°2020-01-0008

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 27 décembre 2019 de la société MULTI TRANS SERVICE et notamment la sixième résolution qui indique que l'Associé Unique décide de nommer en qualité de cogérant de la société Monsieur Nicolas PIRES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 27 décembre 2019 de la société AMBULANCES ASSOCIES et notamment la quatrième décision qui indique que les locaux situés Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN seront conservés ; qu'en conséquence les locaux situés 11 allée Alfred Rocheray à Ambérieu en Bugey (01500) sont transférés Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN ;

Considérant que par décisions en date du 30 décembre 2019, la société MULTI TRANS SERVICES, dont le siège social est situé 55 avenue Félix Mangini – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE, Associé Unique, a décidé la dissolution sans liquidation de la société AMBULANCES ASSOCIES par application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil ;

Considérant que cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AMBULANCES ASSOCIES à son associé unique ;

Considérant que le délai de 30 jours donné aux créanciers pour former opposition devant le Tribunal de Commerce est échu au 1^{er} février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-81 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl MULTI TRANS SERVICES
AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN
Sise 55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES
Cogérants Messieurs Nicolas PIRES et Stéphan VENCHI

est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

01-81-A : secteur 3 – Oyonnax
17 B rue Anatole France – 01100 OYONNAX

01-81-B : secteur 4- Hauteville
55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES

01-81-C : Secteur 7 – Bourg-en-Bresse
Rue de Franche Comté – 01270 COLIGNY

01-81-D : Secteur 8 – Ambérieu en Bugey
Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN

Article 3 :

- les 2 véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation du secteur 3 (Oyonnax),
- les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 7 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 4 (Hauteville),
- les 2 véhicules de catégorie A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 7 (Bourg-en-Bresse),
- et les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 4 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 8 (Ambérieu en Bugey)

font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2019-01-004 du 18 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise MULTI TRANS SERVICES - AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 février 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2020-09-0007

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 accordant une licence de transfert de pharmacie à Herment (63470), sous le numéro 63#000535;

Vu la demande transmise par Madame Céline LIGI, au nom la SELARL Pharmacie Ligi, pour le transfert de l'officine de Route de Sauvagnat à Herment à Route de Giat, dans cette même commune, enregistrée le 22 octobre 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 24 janvier 2020;

Vu l'avis de l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes le 13 novembre 2019, demeurée sans réponse dans le délai requis;

Considérant que la commune d'Herment ne compte qu'une seule officine ;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur une faible distance (130 mètres environ);

Considérant que les nouveaux locaux sont visibles, accessibles en voiture, et que des stationnements sont prévus devant la pharmacie ;

Considérant qu'il n'y a pas abandon de population puisque la population desservie est la même après transfert;

Considérant que, d'après les plans versés au dossier, il ressort:

- Que les locaux respectent les conditions minimales d'installation énoncées aux articles R 5125-8 et 9 du code de la santé publique, permettent d'exercer les nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code dans de bonnes conditions et répondent aux dispositions de l'article L.111-7-3 du code de la construction ;
- Que les locaux garantissent également un accès permanent au public en vue d'exercer un service de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que les conditions d'optimalité de la desserte pharmaceutique énoncées à l'article L.5125-3-2 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Céline Ligi, au nom la SELARL Pharmacie Ligi, pour le transfert de l'officine de Route de Sauvagnat à Herment (63470) à Route de Giat dans cette même commune, sous le n° 63#000576.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 23 juillet 2012 accordant une licence de transfert de pharmacie à Herment (63470), sous le numéro 63#000535, sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 janvier 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2020-11-0006 du 23 janvier 2020

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2016-0368 du 05 février 2016, n°2016-4022 du 17 août 2016, n° 2017-1268 du 24 avril 2017, n°2018-5126 du 6 septembre 2018, n°2019-11-0028 du 27 mai 2019 ;

Considérant la demande de modification présentée par la société SAF en date du 22 janvier 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2018-5126 du 6 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

EC 135 T1	F-GMCJ
	F-GMHC
	F-GMHE
	F-GMHJ
	F.GMJC
	F.GMON
	F-GMTU
	F.GSMU
	F-HJAF
EC 135 P2	F-GYED

ECUREUIL AS 350 B3

F.GJKY
F-GLHN
F-GNOG
F-GSDG
F-GZSH
F-HBFI
F-HHMC
F-HILF
F-HJCG
F-HJTB
F-HLRT
F-HPVG
F-HYJC

EC 135 T2 et T2+

F-GJSR
F-HLCA
F-HLCB
F-HLCC
F-HLCD
F-HLCE

EC 135 T3

F-HLCF
F-HLCG
F-HLCH
F-HLCI
F-HLCJ

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Chambéry, le 23 janvier 2020

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de soins
ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

Arrêté n°2020-11-0007 du 23 janvier 2020

Portant retrait de l'agrément n°73-124 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES TARENTEISE».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2011-3271 du 24 octobre 2011 portant agrément à la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tarentaise » ;

Vu l'arrêté N° 2014 - 0707 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 avril 2014 portant modification de l'agrément « n° 73-124 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tarentaise » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 14 janvier 2018 concernant la cession de droit sociaux entre Messieurs Thibout, Ortiz Gobo et la société « JMT » au profit de la société « Ambulances BERARD » ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 29 septembre 2019 stipulant que la société SARL « Ambulances Tarentaise » est radiée au 27/9/2019 ;

Considérant l'arrêté n°2019-11-0144 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) du 19 décembre 2019 portant modification de l'agrément 73-01 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «INDIANA » avec comme enseigne commerciale « Ambulances BERARD » suite à la cession de droits sociaux de la société « Ambulances Tarentaises » à son profit ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté N° 2014 - 0707 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 avril 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société « Ambulances Tarentaise », détenue par la société SAS « Ambulances Bérard » siège social est sis Avenue Antoine Borrel, Bourg-Saint-Maurice (73700) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 23 janvier 2020

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,

Par délégation,

La Responsable de l'unité offre de
soins ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET



PRÉFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation Départementale de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ N° CDSP / 2020 - 11 - 0011
PORTANT MODIFICATIONS relatives
à la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
de la SAVOIE.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles :

- L 3222-1 relatif aux établissements de santé autorisés en psychiatrie ;
- L 3222-5 relatif à l'instauration de la commission départementale des soins psychiatriques et à son rôle auprès du public concerné par celle-ci ;
- L 3223-1 à L 3223-3 du chapitre III relatif aux missions (L 3223-1) et à la composition (L 3223-2) de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- R 3223-1 à R 3223-11, et notamment l'article R 3223-1 qui donne au Préfet le pouvoir de désigner certains membres (alinéa 1°) et d'arrêter la liste des membres de la ladite commission (alinéa 2°) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son titre 1^{er}-chapitre 2-article 13 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, modifié, fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 qui renouvelle la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie, sans consultation préalable des membres précédemment désignés et hors le cadre du renouvellement prévu par l'article R 3223-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revenir à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 -modifié- qui s'appuie sur la consultation des membres précédemment désignés pour fixer, dans le respect de l'article R 3223-2, la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

CONSIDÉRANT les démissions des membres adressées au secrétariat de ladite commission, à savoir :

- celle de Monsieur le Docteur Raghid EL HOR reçue par courriel du 6 juin 2019,
- celle de Monsieur le Juge Jean-Wilfrid NOËL signifiée par écrit lors de la réunion du 18 juillet 2019,
- celle de Madame le Docteur Catherine SCHEER reçue par courriel du 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT, en application du 2° alinéa de l'article L 3223-2, qu'il convient, sur désignation du premier président de la cour d'appel, de remplacer le magistrat et ce, en application de l'article R 3223-2, pour la durée du mandat restant à courir ;

et CONSIDÉRANT l'ordonnance en date du 28 janvier 2020 portant désignation, par Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Chambéry, de Madame la Juge Myriam BENDAOU, présidente du tribunal judiciaire de Chambéry ;

CONSIDÉRANT les éléments de candidature adressés par courrier du 12 octobre 2019 par Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 fixant **la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie (CDSP 73)** est modifié comme suit.

En application de l'article L 3223-2, la CDSP 73 se compose de :

- *-alinéa inchangé-* un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel : Monsieur le Docteur Patrice PIPERAKIS, psychiatre retraité ;
- un psychiatre désigné par le représentant de l'État dans le département : Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier en activité, exerçant au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie sis à BASSENS (73000), établissement de santé relevant de l'article L 3222-1 ; ce psychiatre, nommé en remplacement de Madame le Docteur SCHEER qui a présenté sa démission, pour la durée du mandat restant à courir [voir article 2 du présent arrêté] et ce, en application de l'article R 3223-2 (alinéa 2) ;
- un magistrat désigné par la première présidente de la cour d'appel : désignation de Madame la Juge Myriam BENDAOUD, présidente du tribunal judiciaire de Chambéry, nommée en remplacement de Monsieur le Juge Jean-Wilfrid NOËL, pour la durée du mandat restant à courir [voir article 2 du présent arrêté] et ce, en application de l'article R 3223-2 (alinéa 2) ;
- *-alinéa inchangé-* deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'État dans le département :
 - Madame Marie-Jo DERIVE, représentante de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques de la Savoie (UNAFAM), association sise : Maison des Associations - 67, rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBERY ;
 - Monsieur Jean-Michel MILANO, représentant le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) - Horizon 73 affilié à la fédération nationale FNAP-PSY - 219 avenue Marie de Solms - 73100 AIX-LES-BAINS ;
- un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département : en attente de désignation, du fait de la démission de Monsieur le Docteur Raghid EL HOR.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est modifié comme suit.

Conformément aux dispositions de l'article R 3223-2 susvisé, les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Ainsi, **les membres de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie seront renouvelés au terme de cette durée, soit le 10 octobre 2020** et ce, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2017, modifié, fixant la composition de ladite commission.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est modifié comme suit.

En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 2), **le secrétariat** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est assuré par la

Délégation Départementale de la Haute-Savoie

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

sise 7, rue Dupanloup – Cité administrative – 74040 ANNECY cedex

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est réécrit comme suit.

En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 1^{er}), **le siège** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est fixé à cette adresse :

Délégation Départementale de la Savoie
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes
sise 94, Boulevard de Bellevue – CS 90013 – 73018 CHAMBERY

Article 5 : Ce nouvel article 5 est inséré.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif, une Cour d'appel ou le Conseil d'Etat par voie dématérialisée (articles R. 414-6 et suivants du code de justice administrative) par l'application « *Télérecours citoyens* » sur le site " *www.telerecours.fr* ".

La date de mise en œuvre de ces dispositions est effective depuis le 30 novembre 2018 pour les Tribunaux administratifs de Lyon, Grenoble, et Clermont-Ferrand (cf. Arrêté du 2 mai 2018 pris pour l'application de l'article 10 du décret précité).

Article 6 : Ce nouvel article 6 est inséré.

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 qui renouvelle la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie sans consultation préalable des membres précédemment désignés et hors le cadre du renouvellement prévu par l'article R 3223-2, **est abrogé**.

Article 7 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 devient le présent article 7, rédigé comme suit.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'A.R.S
- Monsieur le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'A.R.S
- Madame la présidente de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie,

sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CHAMBERY, le 31 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE
Jean-Michel DOOSE

Arrêté n°2020-17-0010

Portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Considérant que l'arrêté susvisé est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne d'une part la date de départ du renouvellement, de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » du Pôle santé République, du numéro de département de l'autorisation de l'activité de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale du Centre Hospitalier Alpes-Léman et d'autre part, de la dénomination de la modalité de l'activité d'AMP-DPN de la SELARL Oriade Noviale ;

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 est modifié comme mentionné en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-17-0625 du 5 décembre 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins

ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 000 010 7 STE GESTION ETABL.DE SOINS	63 078 021 1 POLE SANTE REPUBLIQUE	63	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 83 - Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte 00 - Pas de forme	10/12/2020	09/12/2027

ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATALOGIE, REANIMATION NEONATALE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 – Néonatalogie sans soins intensifs 01 – Hospitalisation complète (24heures consécutives ou plus)	13/12/2020	12/12/2027

ACTIVITE DE SOINS D'AMP - DPN

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
38 001 662 6 SELARL ORIADE NOVIALE	38 001 674 1 LBM ORIADE NOVIALE ST MARTIN D'HÈRES P	38	17 - AMP DPN 80 - AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation 00 - Pas de forme	01/07/2020	30/06/2027

Arrêté n°2020-17-0011

Portant modification de l'arrêté n°2018-17-0004 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0004 du 5 juillet 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, en date du 27 décembre 2019, informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'installation complète de l'activité de neurochirurgie pédiatrique du site de l'hôpital Gabriel Montpied vers le site de l'hôpital d'Estaing à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2018-17-0004 du 5 juillet 2018 est modifié comme mentionné en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-17-0004 du 5 juillet 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 février 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT-FERRAND	63 078 126 8 HOPITAL ESTAING - CHU63	63	12 – Neurochirurgie 10 – Pédiatrique 00 – Pas de forme	19/05/2019	18/05/2026

Arrêté n° 2020-17-0027

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L.5125-22;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°63#000054 du 24 juillet 1942 de l'officine de pharmacie sise 15, rue du Commerce à Riom (63200);

Vu le courrier du 7 janvier 2020 de Maître Jacques Raymond, avocat à la SCP LES AVOCATS DU THELEME, 500, rue Léon Blum CS 39021-34965 MONTPELLIER cedex 2, en date du confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie située 16, rue Saint-Amable à Riom (63200), suite à une restructuration officinale envisagée;

Vu l'avis favorable de la DGARS en date du 23 janvier 2020, portant sur cette opération de fermeture d'officine, la restructuration du réseau officinal sur la commune de Riom, et la reprise du fonds par les officines de pharmacie suivantes:

1. La SELARL PHARMACIE DES PUYs, exploitant l'officine sise 10, boulevard de la République - 63200 Riom, représentée par son gérant, Monsieur David PERARD ;
2. La SELARL Grande Pharmacie du Progrès, exploitant l'officine sise 1, place du 8 mai - 63200 Riom, représentée par sa gérante Madame Valérie PILANDON ;
3. Mme Brigitte PILANDON-HUGUIER, exploitant en nom propre la Pharmacie PILANDON, 11 rue de l'Hôtel de Ville - 63200 RIOM
4. La SNC PHARMACIE GIBERT-BURIAT, exploitant l'officine sise, 6, rue Amable Faucon - 63200 Riom, représentée par Madame Brigitte BURIAS-GIBERT, cogérante ;
5. La SELARL PHARMACIE VALLI, exploitant l'officine sise, 5, boulevard de la Liberté - 63200 Riom, représentée par sa gérante, Madame Catherine VALLI-HUIGNARD
6. La SELARL PHARMACIE BESSON, exploitant l'officine sise Centre Commercial Riom Sud-63200 - Ménétrol, représentée par son gérant, Monsieur Olivier BESSON ;
7. La SELARL GRANDE PHARMACIE ANCEL, exploitant l'officine sise Centre Commercial Leclerc-Route de Volvic-63530 - Enval, représentée par sa gérante, Madame Carole ANCEL ;
8. La SELARL PHARMACIE FONTANIVE, exploitant l'officine sise 80, rue de l'Hôtel de Ville-63200 - Mozac, représentée par sa gérante, Madame FONTANIVE-VIEIRA ;
9. La SELARL PHARMACIE DU COURIAT, exploitant l'officine sise Centre Commercial-ZAC du Couriat-63200 Riom, représenté par son gérant, Monsieur Xavier SOUILLAT ;
10. La SELARL PHARMACIE VIDAL, exploitant l'officine sise 1, avenue Vercingétorix - 63200 Riom, représentée par sa gérante, Madame Violaine PRUNET-VIDAL ;
11. La SELARL PHARMACIE ROQUET, exploitant l'officine sise, 26, boulevard Desaix-6320 Riom, représentée par sa gérante, Madame Delphine JOURDAN-ROQUET .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant création de la licence d'officine n°63#000054, sise 16, rue Saint Amable à Riom (63200) est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-17-0029

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1963 accordant une licence de transfert d'officine à Celles-sur- Durolle et l'arrêté du 31 mai 2007 enregistrant la licence sous le numéro 63#000500, à l'adresse suivante: Pont-de-Celles-63250 Celles-sur-Durolle ;

Considérant l'attestation de numérotage en date du 9 janvier 2020 établie par la mairie de Celles-sur-Durolle, actualisant l'adresse de la pharmacie, parvenu e à l'ARS le 20 janvier 2019;

Arrête

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **n°37**, Le Pont-de-Celles-63250 Celles-sur-Durolle, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés précités du 18 juin 1963 et du 31 mai 2007 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2020-17-0031

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0250 du 2 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Ernest MAIELLO, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussel de Vienne, en remplacement de Madame le Docteur MESTRE-FERNANDES ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0250 du 2 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussel - Montée du Dr Maurice Chapuis - 38200 VIENNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Monsieur Thierry KOVACS**, maire de la commune de Vienne ;

- **Madame Hilda DERMIDJIAN**, représentante de la commune de Vienne ;
- **Madame Michèle DESESTRET-FOURNET et Monsieur Christian JANIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu ;
- **Monsieur Patrick CURTAUD**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Hampar KAYAYAN et Monsieur le Docteur Ernest MAIELLO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DAUZAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Samy GACEM et Monsieur Philippe VALLUIT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Patrick THEVENIN et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Marie Christine REA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Jacqueline CROIZAT et Madame Marie-Yvonne DE VINZELLES**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Lucien Hussen de Vienne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Lucien Hussen de Vienne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0032

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0073 du 29 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Loëtitia RAYNAUD, comme représentante de la commune siège, et de Monsieur Hubert RENAUD, comme représentant de l'EPCI Montluçon communauté, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, respectivement en remplacement de Monsieur RENAUD et de Madame BENEZY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0073 du 29 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 18, avenue du 8 mai 1945 - BP 1148 - 03113 MONTLUÇON Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric LAPORTE**, maire de la commune de Montluçon ;

- **Madame Loëtitia RAYNAUD**, représentant de la commune de Montluçon ;
- **Madame Joële GERINIER et Monsieur Hubert RENAUD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Bernadette VERGNE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Laure DUBOUCHET et Monsieur le Docteur Samir TRIKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine DUTHEIL et Madame Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Annie FERRY et Monsieur Pierre LANDREAU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel MIGNOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier;
- **Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Marie-Thérèse NERAULT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montluçon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Montluçon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0033

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0345 du 13 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Claudine CHEZE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers, en remplacement de Madame KAPPE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0345 du 13 mai 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Fau - 63300 THIERS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude NOWOTNY**, maire de la commune de Thiers ;
- **Monsieur Tony BERNARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thiers Dore et Montagne ;

- **Madame Annie CHEVALDONNE**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nadine CHAMPEL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claudine CHEZE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Vincent SOLEILHAVOUP**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Luc DELHOMME**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal LAVADOUX et un autre membre à désigner**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Thiers ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Thiers.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0034

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0241 du 28 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur Jacques PODEVIGNE, comme représentant désigné par les organisations syndicales, et de Monsieur Bernard FILHOL, au titre de représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat, respectivement en remplacement de Madame VIGUES et de Madame RIC ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0241 du 28 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 4 bis, rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilles CHABRIER**, maire de la commune de Murat ;
- **Madame Ghyslaine PRADEL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes Terres Communauté ;

- **Monsieur le Sénateur Bernard DELCROS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DUMORTIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sylvain CHEVRON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jacques PODEVIGNE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joël ROLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Raymonde SERRA et Monsieur Bernard FILHOL**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Murat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Murat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0035

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0467 du 25 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Monsieur le Professeur Denis PEZET, comme représentant de la commission médicale d'établissement, et de Madame Michèle ANDRE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, respectivement en remplacement de Monsieur le Professeur CAMILLERI et de Monsieur CHIBRET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0467 du 25 juillet 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, maire de la commune siège de l'établissement ;

- **Monsieur Jérôme AUSLENDER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;
- **Monsieur Pierre DANEL**, représentant du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Martine GUIBERT**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christine FRANCANNET et Monsieur le Professeur Denis PEZET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine ROUDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Madame Marie-Claudine FERRARA**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Michèle ANDRE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Marie Noëlle CHARBONNIER et Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Vice-Président du directoire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;
- le Directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-18-0031

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH RIOM

N°FINESS : 630781011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1 : Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement sera égal à 1/12^{ème} du montant fixé pour l'année 2020 : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 février 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2020-21-0008

Relatif au changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Belley (01)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001 R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-014 R du 31 octobre 2019 modifiant la décision n°2018-001 R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Belley signée le 26 décembre 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-508 du 23 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Belley (01) ;
- Considérant la décision n°2014-1269 du 16 mai 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Belley (01) ;
- Considérant l'arrêté n°2019-21-0030 du 28 mars 2019 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Belley (01) ;
- Considérant la demande du Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Belley accompagnée d'un dossier de demande de changement de localisation du dépôt de sang, reçus le 07 janvier 2020 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 24 janvier 2020, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2020 sous réserve des points techniques listés ;

ARRETE

Article 1 :

Le changement de localisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Belley est autorisé. Les produits sanguins labiles au sein du Centre Hospitalier de Belley seront conservés, dans le cadre de l'autorisation du dépôt de sang, au 1^{er} étage, à proximité de la salle de réveil, à compter du transfert de ce local.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté notifié au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Belley (01) est transmise à l'Établissement Français du Sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Belley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 février 2020

Par délégalion,
Le Directeur général adjoint

Signé
Serge MORAIS

Décision n°2020 – 21 - 0004
Portant mise en œuvre d'une sanction financière

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5424-3, L. 5472-1 et R. 1435-37 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 1er août 1991 modifié relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R5125-37 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire d'une officine est tenu de déclarer chaque année au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le nombre et le nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires hors taxe total de celle-ci ;

Considérant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 1991 visé supra, fixant le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel comme suit :

"-à un pharmacien adjoint pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 1 300 000 et 2 600 000 euros ;
-à un deuxième pharmacien adjoint, pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 2 600 000 et 3 900 000 euros ;
-au-delà de ce chiffre d'affaires, à un adjoint supplémentaire par tranche de 1 300 000 euros supplémentaires."

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 1991 visé supra, en vertu desquelles les emplois correspondant aux tranches de chiffre d'affaires doivent être pourvus à temps plein (TP) ou en équivalent temps plein (ETP) ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2017 adressée par la SELAS « GRANDE PHARMACIE LYONNAISE » à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre d'ETP de pharmaciens adjoints en exercice, en 2018, ... ;

Considérant que le nombre d'ETP de pharmaciens adjoints en exercice en 2018 déclaré le 15 mai 2018 par la SELAS « GRANDE PHARMACIE LYONNAISE » est ..., il en résulte un déficit de ... ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2018 adressée par la SELAS « GRANDE PHARMACIE LYONNAISE » à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et réceptionnée le 1^{er} juillet 2019, le nombre d'ETP de pharmaciens adjoints en exercice en 2019 aurait dû être de ... ;

Considérant que le nombre d'ETP de pharmaciens adjoints, en exercice en 2019, déclaré par la SELAS « GRANDE PHARMACIE LYONNAISE » est de ..., il en résulte un déficit de ... ETP de pharmaciens adjoints.

Considérant le contrôle réalisé par l'ARS, le 18 novembre 2019, au vu des données extraites du répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS), qui font apparaître, pour la SELAS « GRANDE PHARMACIE LYONNAISE » un déficit de ... ETP de pharmaciens adjoints le jour du contrôle ;

Considérant la mise en demeure adressée, conformément aux dispositions de l'article R. 1435-37 du code de la santé publique, le 26 novembre 2019 par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE qui l'a réceptionnée le 29 novembre 2019, demandant notamment de régulariser la situation et de présenter toute observation relative au nombre insuffisant de pharmaciens adjoints relevé pour les années 2018 et 2019 au vu des deux déclarations annuelles précitées ainsi que du contrôle réalisé à partir des données extraites du RPPS ;

Considérant les observations apportées par ..., Président de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE, à la mise en demeure de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans un courrier en date du 19 décembre 2019, qui précisent que la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE disposait à la fin novembre 2019 d'un total de ... ETP de pharmaciens (titulaire compris) au lieu des ... ETP requis, soit un déficit de ... ETP de pharmaciens adjoints.

Considérant par ailleurs les réponses fournies par ..., Président de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE pour expliquer le déficit en pharmaciens adjoints : « *La recherche d'adjoints étant supérieure à la disponibilité, je suis confronté aux mêmes difficultés que mes confrères* » et que «... » ne sauraient être retenues pour justifier un manque de ... ETP de pharmaciens adjoints. (...);

Considérant que le fait, pour un pharmacien titulaire, de ne pas respecter le nombre de pharmaciens adjoints qui doivent l'assister en raison du chiffre d'affaires de son officine, constitue un manquement défini à l'article L. 5424-3 du code de la santé publique, manquement susceptible de nuire à la qualité de la dispensation des médicaments et ainsi à la santé publique, tel que le confirme l'instruction N° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique, qui classe l'insuffisance de pharmaciens adjoints comme un manquement présentant un degré de gravité de niveau 3, soit un manquement au niveau de gravité le plus élevé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5424-3 du code de la santé publique, ce manquement grave est soumis à sanction financière dont le montant maximum, prévu à l'article L. 5472-1 du code de la santé publique, peut atteindre, pour une personne morale, 10% du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice clos dans la limite d'un million d'euros ;

Considérant le chiffre d'affaires Hors Taxes de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE déclaré par cette société pour le dernier exercice fiscal, soit ... euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au

31 décembre 2018 et que le plafond fixé pour l'amende ne peut dépasser un million d'euros pour une personne morale ;

Considérant que, par courrier en date du 19 décembre 2019, adressé par la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, ..., président de cette société, indique avoir en « *extrême urgence* » procédé aux embauches de ... pharmaciens adjoints et ainsi, avoir tout mis en œuvre pour régulariser la situation dans le délai imparti de trois semaines par la mise en demeure, ce qui a été constaté par les pharmaciens inspecteurs à la date du 24 décembre 2019 et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une astreinte financière au regard de cette régularisation ;

Considérant que ... , président de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE , ne conteste pas ce déficit ... ETP de pharmaciens adjoints, qui s'est prolongé dans le temps sur la période du 15 mai 2018 (jour de la déclaration de CA 2017) au 26 novembre dernier (jour du courrier de la mise en demeure), soit au moins plus de 18 mois ;

Considérant que le salaire d'un pharmacien adjoint, temps plein, ... ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fondée à prononcer une sanction financière tenant compte du nombre de pharmaciens adjoints manquants, soit ... ETP, sur une période de plus de 18 mois, ... ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique , le directeur général de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant qu'en l'espèce la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE, après mise en demeure, s'est efforcée de régulariser sa situation en procédant au recrutement de plusieurs pharmaciens adjoints,

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra,

DECIDE

Article 1

Une sanction financière d'un montant de 18596 euros, ... , est infligée à l'encontre de la SELAS GRANDE PHARMACIE LYONNAISE dont le siège est situé à Lyon 2^{ème}, au 22 rue de la République.

Article 2

La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les ARS en application des articles L.5472-1 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes – 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes est informé de cette décision.

Lyon, le 29 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Docteur Jean-Yves GRALL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2020/09

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (pouvoirs propres du directeur régional au pôle politique du travail)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision N° SG/2020/03 du 06 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur régional au titre de ses compétences propres au pôle T « politique du travail »,

DÉCIDE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc-Henri LAZAR**, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne **FRAVALO-LOPPIN**, adjointe au responsable du pôle T, à effet de signer les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière d'organisation, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A1	<p>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i></p> <p>Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
B1	<p>B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p><i>Commissions de conciliation</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p>
B2	<p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p>	<p>R. 2522-14</p>
B3	<p><i>Médiation</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p>	<p>R. 2523-1</p>
B4	<p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>R. 2523-9</p>
C1	<p>C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</p> <p><i>Durée du travail</i></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p>	<p>R. 3121-14 du code du travail</p>
C2	<p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	<p>R. 713-25 du code rural</p>

	D – PREVENTION	code rural et de la pêche maritime
D1	<i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R. 751-158
D2	<i>Interventions en milieu hyperbare :</i> Attestation d'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie	R. 4461-27 Arrêté du 12 décembre 2016
	E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION	code du travail
E1	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R. 4643-24
E2	Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture	Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture
	F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST)	
F1	<i>Missions et organisation</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
F6	<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
	<i>Contractualisation</i>	

F7	Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
	<i>Agrément</i>	
F8	Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du code du travail
	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
F12	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail
F13	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	D. 717-26-9 du code rural et de la pêche maritime
F14	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	code rural et de la pêche maritime : D. 717-44 et D. 717-47
F15	Service autonome de santé au travail	D. 717-44
F16	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47

	G – PENIBILITE ET EGALITE	
G1	Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
G2	Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-9, L. 2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
G3	Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
G4	Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
	H – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE	
H1	Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2315-8 du code du travail
H2	Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
H3	Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	R. 23-112-14 du code du travail
H4	Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des

H5	Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation JUDICIAIRE ;	conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire
	I - AMENDES ADMINISTRATIVES	code du travail
I	Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	
I1	A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11
I2	A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1
I3	Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1
I4	Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 8115-1
I5	Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4753-1 et L. 4753-2
I6	Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 4754-1
I7	Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 8115-1
I8	Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 4752-2
I9	A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 4752-2

I10	A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 8291-2 L. 124-17 du code de l'éducation
I11	A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	Article L718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
J - EMPLOI DE STAGIAIRES		
J1	Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
K – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		
K1	Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1et suivants du code du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame **Madeleine THEVENIN**, cheffe du département « dialogue social et relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 côtes A1, B1 à B4, C1 et C2, H1 à H5 ;
- Madame **Sophie CHERMAT**, cheffe du département « appui aux services » du pôle T à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 côtes D2 et E1, F1 à F16, H1 et H2.

Article 3 : sanctions et amendes administratives

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, à Monsieur **Marc-Henri LAZAR** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1^{er} sous la cote I.

Article 4 : Recours hiérarchiques

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc-Henri LAZAR** et à **Madame Marie-Françoise GACHET** responsable du département des affaires juridiques du pôle politique du travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 716-25 du code rural
Repos quotidien en agriculture	
Enregistrement des heures de travail effectuées	L. 2315-37 du code du travail
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail

<p><i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i></p> <p>Mise en demeure ou demande de vérification</p> <p>Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit</p> <p>Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)</p>	<p>L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale</p>
---	--

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Marie-Françoise GACHET, délégation de signature est donnée à Madame **Florence DUFOUR**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Madame **Johanne FRAVALO-LOPPIN** à effet de signer les dits actes

Article 5 : représentation et défense devant les juridictions administratives

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc-Henri LAZAR et à Mme Marie-Françoise GACHET** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAZAR ou de Mme GACHET, délégation de signature est donnée à **Madame Florence DUFOUR** à effet de signer lesdits actes.

Mesdames **Marie-Françoise GACHET et Florence DUFOUR** sont habilitées à présenter, devant les juridictions administratives, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif afférent à la présente décision faisant l'objet d'un référé.

Article 6 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 7 :

La décision n° SG/2020/03 du 06 janvier 2020 est abrogée.

Article 8 :

Le DIRECCTE et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 février 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNEVISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2020/08

DELEGATION DE SIGNATURE (pouvoirs propres du directeur régional aux responsables d'unités départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du Code de l'éducation ;

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° SG/2020/01 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales

DÉCIDE :

I- Compétences déléguées

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail ;
- et dans le tableau ci-après.

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	A – DISCRIMINATIONS	Code du travail

A1	Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 D. 1143-6
	B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
B1	Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-56 et D. 1233-11
	Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
B2	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8 D. 1233-14 à D. 1233-14-2
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10 L.1233-35-1 et R. 1233-3-3
B7	Rupture conventionnelle (individuelle) Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
B8	Rupture conventionnelle (collective) Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s. L. 1237-19-4, R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.
	C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE Conclusion et exécution du contrat	Code du travail
C1	Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
	D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	Code du travail
D1	Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
	Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.	
D2	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22
D3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
D4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29
	E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE Délégué syndical	Code du travail
E1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2

E2	Représentativité syndicale Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
	Comité de groupe Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1
	Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
F1		
F2	Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
F3	Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
F4	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-5 et R. 2313-1 s. L. 2313-8 et R. 2314-3
F5		
	G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
	Commission départementale de conciliation	
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14
	H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES	Code du travail
	Durées maximales du travail	
H1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	
H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16
H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 3121-22 à L. 3121-25 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
	Congés payés	
H5	Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de	

	congés payés du BTP	L. 3141-32 et D. 3141-35
I1	I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
J1	J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	<i>Contrôle lors du dépôt</i> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
K1	K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS <i>Local dédié à l'allaitement</i> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	Code du travail R. 4152-17
K2	<i>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</i> Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
L1	L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL <i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i> Dispense à un maître d'ouvrage	Code du travail R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55
M1	M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i> Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R. 4533-6 et R. 4533-7
M2	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i> Approbation de l'étude de sécurité	R. 4462-30
M3	Mesures dérogatoires	R. 4462-36
M4	<i>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</i> Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4453-31

	N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION <i>Mises en demeure</i>	Code du travail
N1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
N2	<i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
	O – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP	Code du travail
O1	Proposition de désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap	R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles
	P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	Code du travail
P1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3
P2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
	Q – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i>	Code du travail
Q1	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
Q2	<i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i> Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes	L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14
	R – FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	Code du travail
R1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L. 6325-22 et R. 6325-20
R2	<i>Titre professionnel</i> Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l'éducation
R3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation	Arrêté du 21 juillet 2016 R. 338-7 du Code de l'éducation

R4	Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude - Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Arrêté du 21 juillet 2016 L. 6412-2
S1	S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	Code du travail L. 7124-1 et R. 7124-4
T1 T2	T – TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R. 7413.2 R. 7422-2
U1	U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

II- Agents compétents en unité départementale

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey CHAHINE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Caroline MANDY, pour les domaines A, B7, D, E, F, H, J, K, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Didier FREYCENON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Maxime BEAUDEAU, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6 ;
- Madame Bénédicte BLANCHARD, pour les domaines D, J1, J2, J3 et J4;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nadine PONSINET, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Régis GRIMAL**, responsable par intérim de l'unité départementale du Cantal (**15**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER;
- Madame Johanne VIVANCOS.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte CUNIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Noëlle ROGER, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Virginie SEON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Farid TOUHLALI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laurence BELLEMIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Catherine BONOMI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Mme Eliane CHADUIRON ;
- Mme Sylvie GAUTHIER ;
- Madame Chantal LUCCHINO, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;

- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Sandrine BARRAS, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Philippe LAVAL, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Joëlle MOULIN, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Madame **Virginie MAILLE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MAILLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine VILLATTE, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Estelle PARAYRE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Dominique VANDROZ**, responsable de l'unité départementale du Rhône (**69**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Mathilde ARNOULT, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, O, Q, R, S, T, U ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Monsieur Erwan COPPARD, à l'exception des domaines A, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, Q, R, T, U ;
- Monsieur Alain DUNEZ, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;

- Madame Gisèle FEMMELAT, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6 ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, en qualité de responsable de l'unité de contrôle interdépartementale (38-69) chimie, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Annie HUMBERT, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey LAYMAND, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Martine LELY, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emilie PHILIS, pour les domaines J1, J2, J3, J4.
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nathalie ROCHE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Soheir SAHNOUNE.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Ghislaine CHEDAL-ANGLAY, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U
- Madame Hélène MILLON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Dominique PIRON, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (**74**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur François BADET, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Cecile COSSETTO, pour les domaines B7, J1, J2, J3, J4 ;
- Madame Nadine HEUREUX, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Pascal MARTIN, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Georges PEREZ, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

III- Cas particuliers et exceptions

Article 15 : Par exception à l'article 1, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'unité départementale du siège.

Article 16 : La signature des décisions concernant :

- la validation d'accords collectifs en matière de plan de sauvegarde de l'emploi et de rupture conventionnelle collective (points B3 et B8 du tableau ci-dessus), hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté ;
- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans (Q2) ;
- et l'organisation et la coordination de l'inspection du travail,

reste strictement réservées aux responsables d'unité départementale.

En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementale, délégation est donnée à :

Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;

Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;

Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

Madame Annick TATON, responsable par intérim du pôle « entreprise, emploi, économie ».

Article 17 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;

Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;

Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Madame Annick TATON, responsable par intérim du pôle « entreprise, emploi, économie » ;

Madame Marie-Françoise GACHET, responsable du département des affaires juridiques du service régional du pôle politique du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Florence DUFOUR responsable adjointe,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi (point B3) et les ruptures conventionnelles collectives (B8).

Article 18 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 19 : L'arrêté n° SG/2020/01 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales, est abrogé.

Article 20 : Le DIRECCTE, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 février 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Décision DIRECCTE/T/2020/03 relative à la localisation de l'unité de contrôle et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de Haute-Loire**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre DIRECCTE /T/2020/01 du 14 janvier 2020 du directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision n° 2019/43 du 24 décembre 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale de la Haute Loire,

Vu l'avis du comité technique régional du 7 novembre 2019, portant sur la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I – Localisation

Il est constitué 1 unité de contrôle dans le département de la Haute Loire domiciliée 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay. Cette unité de contrôle comporte 6 sections d'inspection.

Article II – Périmètre de compétence

L'unité de Contrôle de la Haute Loire est compétente pour l'ensemble des entreprises et situations de travail localisées sur le territoire du département et relevant de la compétence d'intervention de l'inspection du travail

Article III – Compétence territoriale et matérielle des sections d’inspection du travail

1. section UC01S01 à dominante agriculture

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME AGRICOLE
AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUNE SUR ARZON BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BLANZAC BOISSET BONNEVAL BORNE CEAUX D’ALLEGRE CHAISE DIEU (LA) CHAMALIERES SUR LOIRE CHAPELLE GENESTE (LA) CHAVANAC LAFAYETTE CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON FELINES FIX SAINT GENEYS JAX JULLIANGES LISSAC LOUDES MALVALETTE MALVIERES MAZERAT D’AUROURE	MONLET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GENEYS PRES DE SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D’AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D’AUBRIGOUX SAINT JULIEN D’ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DU CHAMP SAINT VICTOR SUR ARLANC SAINT VIDAL SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SEMBADEL SOLIGNAC SOUS ROCHE TIRANGES VALPRIVAS VARENNES SAINT HONORAT VAZEILLES LIMANDRE VERNASSAL VOREY SUR ARZON	Pour l’ensemble du territoire départemental, les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d’activité définis par les articles L.722-1, L.722-2 et L.722-3 et L.722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise Les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les suivants : 10.51, 10.61, 16.1, 28.30Z, 46.61Z, 77.31Z 91.04Z Ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise

à l’exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d’inspection UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

2. section UC01S02 à dominante Transports

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		REGIME TRANSPORT
AGNAT AUZON AZERAT BEAUMONT BERBEZIT BOURNONCLE SAINT PIERRE BRIOUDE CEYSSAC CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHAPELLE BERTIN (LA) CHASPUZAC CHASSAGNES CHASSIGNOLES CHOMETTE (LA) CISTRIERES COHADE COLLAT	LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LEMPDES SUR ALLAGNON LEONTOING LORLANGES MEZERES MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT LAURENT DE CHABREUGE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE FLORINE	Pour les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des sections 1, 2 et 6, - les entreprises et établissements dont les codes NAF sont les : 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l’exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l’emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d’ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

CONNANGLES COUTEUGES DOMEYRAT ESPALY SAINT MARCEL FONTANNES FRUGERE LES MINES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES JOSAT	SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE TORSIAC VALS LE CHASTEL VERGEZAC VERGONGHEON VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE	
--	--	--

Rues de la commune du PUY-en-VELAY délimitées par :

Place du Breuil incluse, boulevard Maréchal Fayolle inclus, avenue Georges Clémenceau exclue, carrefour de Baccarat exclu, rue Pierre Farigoule exclue, avenue Bertrand de Doué incluse, avenue de Tonbridge exclue, avenue de Meschede exclue, avenue d'Ours Mons incluse, rue Edouard Estaunier incluse, rue des Sources incluse, avenue du docteur Durand incluse, rue Henri Dunand incluse, avenue Maréchal Foch incluse, rue Jean Baudoin incluse, avenue du Val Vert incluse, rue de la Coudeyrette incluse, rue des Jardins incluse, rue des Iris incluse, boulevard Président Bertrand inclus, boulevard Alexandre Clair exclu, rue Vibert exclue.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S03, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

3. Section UC01S03

COMMUNES DU REGIME GENERAL		SPECIFICITE
CHADRON CHENERELLES CUSSAC SUR LOIRE DUNIERES GRAZAC LAPTE MALREVERS MAS DE TENCE (LE) MEZERES MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD RAUCOULES	RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT DIDIER EN VELAY SAINT JEURES SAINT JULIEN MOLHESABATE SAINT JUST MALMONT SAINT PAL DE MONS SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SEAUVE SUR SEMENE (LA) SOLIGNAC SUR LOIRE TENCE	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - LA POSTE - ENEDIS - ENGIE - ORANGE

RUES du PUY-EN-VELAY délimitées par

Chemin de Farnier inclus, avenue des Belges exclue, boulevard Bertrand de Doué exclu, rue de Tonbridge incluse, rue de Meschede incluse, avenue d'Ours Mons exclue, rue Edouard Estaunier exclue, rue des Sources exclue, avenue du docteur Durand exclue, rue Henri Dunand exclue, avenue Maréchal Foch exclue, rue Jean Baudoin exclue, avenue du Val Vert exclue, rue Gabriel Founery incluse, rue Salvador Allende incluse, zone de Taulhac incluse et les limites du Puy en Velay.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S04, UC01S05, UC01S06.

4. Section UC01S04 à dominante « TRANSPORTS »

COMMUNES DU REGIME GENERAL		REGIME TRANSPORTS
ALLY ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUTRAC BESSAMOREL BLASSAC BLESLE CERZAT CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CHILHAC COUBON CRONCE DESGES ESPALLEM FERRUSSAC GRENIER MONTGON LANGEAC LAVOUTE CHILHAC LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES PEBRAC PERTUIS (LE)	PINOLS PRADES QUEYRIERES ROSIERES SAINT ARCON D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BEAUZIRE SAINT BERAIN SAINT CIRGUES SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HOSTIEN SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES DE BRIOUDE SAINT PIERRE EYNAC SAINT PRIVAT DU DRAGON SEAUVE SUR SEMENE (LA) SIAUGUES SAINTE MARIE TAILHAC VERNET (LE) VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC YSSINGEAUX	Pour toutes les communes et rues de la commune du Puy en Velay relevant de la compétence territoriale des 3, 4 et 5, - les entreprises et établissement relevant des codes NAF suivants 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, 53.20, 86.90A ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise - les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, - les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Route de Compostelle incluse, rue du docteur Michel Arnaud incluse, rue du docteur Chantemesse incluse, chemin de la Boriette inclus, chemin de Bouthezard inclus, avenue de Bonneville exclue, avenue d'Aiguilhe exclue, boulevard Carnot inclus, place Lafayette incluse, boulevard Saint Louis inclus, boulevard Alexandre Clair inclus, rue de la Girette Haute incluse.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S05, UC01S06.

5. Section UC01S05

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAC ARAULES ARLEMPDES BARGES BEAULIEU BLAVOZY BRIGNON (LE) BRIVES CHARENSAC CHADRAC CHAMBON SUR LIGNON (LE) CHAMPCLAUZE CHASPIGNAC CHAUDEYROLLES COSTAROS ESTABLES (LES)	LAUSSONNE LAVOULTE SUR LOIRE MALREVERS MAZET SAINT VOY (LE) MONASTIER SUR GAZEILLE (LE) MONTEIL(LE) MONTUSCLAT MOUDEYRES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCON DES BARGES SAINT ETIENNE DU VIGNAN SAINT FRONT	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - AD PEP 43 - ADAPEI - ASEA LA SAUVEGARDE - SAINT NICOLAS

FAY SUR LIGNON FREYCENET LA CUCHE FREYCENET LA TOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LANTRAC	SAINT MARTIN FUGIERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VINCENT SALETTES VASTRES (LES° VIELPRAT	
---	---	--

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Avenue d'Aiguilhe incluse, boulevard Carnot exclu, place Lafayette exclue, boulevard Saint Louis exclu, place du Breuil exclue, boulevard Maréchal Fayolle exclu, rue du Faubourg Saint Jean exclue, rue du Petit Vienne exclue, rue Henri Pourrat exclue, montée du Séminaire incluse, rue Gouteyron incluse, montée Gouteyron incluse, rue Montferrand incluse.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S06.

6. Section UC01S06

COMMUNES DU REGIME GENERAL :		SPECIFICITE
ALLEYRAS AUVERS BAINS BEAUX BESSEYRE SAINTE MARY (LA) BOUCHET SAINT NICOLAS (LE) CAYRES CHANAILELLES CHAPELLE D'AUREC (LA) CUBELLES ESPLANTAS VAZEILLE GREZES MONISTROL D'ALLIER MONISTROL SUR LOIRE OUIDES PONT SALOMON	SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT VENERAND SAUGUES SENEUJOLS THORAS VALS PRES LE PUY VENTEUGES VILETTES (LES)	Etablissements situés sur tout le territoire départemental des entreprises à structure complexe suivantes : - ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - APAJH - LA CROIX ROUGE FRANCAISE - ASSOCIATION HOPITALIERE SAINTE MARIE

RUES du PUY-en-VELAY délimitées par :

Chemin Saint Sébastien inclus, rue Henri Pourrat incluse, rue du Petit Vienne incluse, rue du Faubourg Saint Jean incluse, boulevard Maréchal Fayolle incluse, avenue Georges Clémenceau incluse, carrefour de Baccarat inclus rue Pierre Farigoule incluse, avenue Bertrand de Doué exclue, avenue des Belges incluse, centre hospitalier Sainte Marie inclus.

à l'exclusion des entreprises et établissements relevant du contrôle des sections d'inspection UC01S01, UC01S02, UC01S03, UC01S04, UC01S05.

Article IV

La présente décision abroge et remplace la décision directe 2019/43 du 24 décembre 2019 et elle est applicable à compter de sa publication.

Article VII

Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 février 2020

Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

signé : Jean-François BENEVISE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE ALPES

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE,

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine N° 19931 en date du 20 novembre 2019 présenté par Mme PARET Clothilde

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de la formation et du développement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

PARET Clothilde

né le 15/05/1982 à Clermont-Ferrand

ARTICLE 2 : *Conditions d'application*

Mme PARET Clothilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue à la section 1 de l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : *Numéro de licence FR-IN-20-83-0001*

Le numéro de licence est attribué à l'intéressée,

ARTICLE 4: *Article d'exécution*

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Lempdes, le 30/01/2020
Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

MICHEL SINOIR

Signé



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

2020/01-01 du 1^{er} février 2020

OBJET : Délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU l'arrêté 2019-193 du 17 juillet 2019 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2019-339 du 31 décembre 2019 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2019-339 précité sera exercée par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe ou par M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole ou en son absence à Madame Véronique PAPERREUX,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Messieurs Paul-Henry DUPUY et Jean-Yves COUDERC
- Madame Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH,
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Mesdames Sylvie PUPULIN et Geneviève CASCHETTA,

- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE,
- Madame Marie-France TAPON, secrétaire générale ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT,
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Agnès PEINADO à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture,
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Suzanne DELSOUT à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation:

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Article 4 : sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF
2020/01-02 du 1^{er} février 2020

OBJET : **Subdélégation de signature** à certains agents de la DRAAF – Compétences budgétaires et comptables – Compétence de pouvoir adjudicateur

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

VU l'arrêté 2019-193 du 17 juillet 2019 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté 2019-339 du 31 décembre 2019 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

A R R Ê T É

Section I

Compétence de responsable de BOP délégué

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2019-339 sus visé et en application l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 2 : En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2019-339 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section II

Compétence de responsable d'unité opérationnelle, centre de coût, ordonnancement secondaire délégué

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2019-339 sus visé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Anne FRUCHART, responsable du pôle Finances et Logistique ou en son absence Mme Agnès PEINADO, cheffe du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « administration territoriale de l'Etat » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 €
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, en charge de l'enseignement agricole ou en son absence, Mme Véronique PAPERREUX, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Sylvie PUPULIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- M. Boris CALLAND, chef du service régional de l'économie agricole ou en son absence MM. Paul-Henry DUPUY et Jean-Yves COUDERC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 775 « développement et transfert en agriculture ».
- Mme Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées le budget opérationnel de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ».

Article 5 : Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 6 : En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral 2019-339 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section III

Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et en application de

l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2019-339 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté précité à

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-France TAPON, secrétaire générale.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019/10-04 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature relative à la compétence budgétaire et comptable ainsi que compétence de pouvoir adjudicateur.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 2020/02-28 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
PIEROZYNSKA Justine – la Fermette APAM	LABLACHERE	2,33	PLANZOLLES	29/12/2019
GENETE Philippe	TOULAUD	15,45	TOULAUD CHARMES SUR RHONE	29/12/2019
GAEC LES CIMES DE L'HUBAC	LABLACHERE	23,33	LABLACHERE JOYEUSE ROSIERES	30/12/2019
EARL LE THORRENCON	ST CYR	55,54	ST CYR ST ROMAIN D'AY PREAUX TALENCIEUX VERNOSC	02/01/2020
LAUX Guillaume	ST LAURENT DU PAPE	5,15	CHAMBONAS LES SALELLES	03/01/2020
GAEC LA FERME DU LUOL	VESSEAUX	48,33	VESSEAUX ST JULIEN DU SERRE	04/01/2020
MEJEAN Bernard	COUCOURON	1,46	COUCOURON	09/01/2020
GAEC ESCARGOT DES RESTANQUES	ST REMEZE	0,91	ST REMEZE	16/01/2020
NORDMANN Patrice	STE MARGUERITE LAFIGERE	2,02	STE MARGUERITE LAFIGERE	24/01/2020
GAEC ENJOLRAS Père et Fils	COUCOURON	20,90	COUCOURON ISSANLAS	25/01/2020
GAEC DES GARENNES	LEMPES	78,35	ETABLES LEMPES ST FELICIEN SECHERAS VION	25/01/2020
MALOT Isabelle	ALBA LA ROMAINE	20,02	ALBA LA ROMAINE ST PONS VALVIGNERES	26/01/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** : **Sans objet**

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** : **Sans objet**

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2020-02 du 7 février 2020

**portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n° 2020-39 du 6 février 2020 portant délégation de signature à
Monsieur François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacle vivant ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 15 janvier 2020 nommant Michel PROSIC préfet du département du Lot ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de

l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision ministérielle du 21 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. François MARIE, à compter du 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-335 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles.

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Pascal MIGNEREY, directeur du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-335 du 31 décembre 2019 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain;

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Mathieu PERRIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Louise BARTHELEMY-CONTY, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Hélène BLIN et Marion MORIN AUROY adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION II.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à M. Pascal MIGNEREY, directeur du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2019-335 du 31 décembre 2019 susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historique (BOP 175 action 1) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 354 actions 5 et 6) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

SECTION III. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6:

En cas d'empêchement ou d'absence de M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal MIGNEREY, directeur du pôle architecture et patrimoines ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à Mme Marie BAUQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ; à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral 2019-335 du 31 décembre 2019 susvisé.

Article 7 :

L'arrêté n° 2020-301 du 2 janvier 2020, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2019-335 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 8 :

M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional des affaires culturelles
Chargé de l'intérim

François MARIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE – RHÔNE - ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
CSP CHORUS
3, rue de la Charité
69268 LYON CEDEX 02

Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion au Centre de services partagés de la DRFiP d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFIP69_PPR_DRDJSCS_avenant3_2020_01_15_10

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 17/03/2016 à Lyon entre le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Les programmes listés à l'article 1^{er} de la convention précitée et ses avenants sont remplacés par les programmes suivants :

- **124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »**
- **135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »**
- **147 « Politique de la ville »**
- **157 « Handicap et dépendance »**
- **163 « Jeunesse et vie associative »**
- **177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »**
- **183 « Protection maladie »**
- **219 « Sport »**
- **304 « Inclusion sociale et protection des personnes »**
- **349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »**
- **354 « Administration territoriale de l'Etat »**
- **723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »**

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15/01/2020

Le délégant
Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Auvergne Rhône-Alpes

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne – Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Isabelle DELAUNAY

Jean-Michel GELIN

OSD par délégation du préfet de région en date du 31 décembre 2019 (Arrêté n° 2019-334)

Visa du préfet de la région – Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud d'HUMIERES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon BERTHELOT

Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt

DRFiP69_SIPLYONBERTHELOT_2020_01_31_11

A COMPTEUR DU 1^{er} février 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale FLEURENCE, adjointe au responsable de service des impôts des particuliers de LYON-BERTHELOT, ainsi qu'à Gérard DUBOIS et Jérôme VIONNET inspecteurs au service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les bordereaux d'hypothèques légales du Trésor et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURGIN Geneviève	BURGIARD Rémi	DERCHUX Barbara
FARAH Adel	MALSERVISI Fabien	MALSERVISI Stéphanie
PIEMONTESE Sandrine	RASSAERT Cécile	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ACHOUR Sylvie	BERTRAND Emmanuel	CIMIGNANI Stéphane
DOMINGE Isabelle	FROMONT Pauline	JACQUELIN Remi
MAISONNAS Audrey	SILVA Claire	TALL Cheikh-Tidiane
AUTON Lillian	ALLOY Corinne	LEBLANC Justine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de gracieux** :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGIN Geneviève (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BRONNER Pierre	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BURGIARD Rémi (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
CACHOT Sylvie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DERCHUX Barbara (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FARAH Adel (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MASCLANIS Pauline	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
VOISIN Cécile	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOUAZIZ Hervé	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
D'AGOSTINO Luigi	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
GALLOUL Fadila	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MASSON Sylvia	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MEJAI Yasmina	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
ONESTA Tania	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
YOUSOUF Omar	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
ZAALOUNI Lilia	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €

(*) délégation uniquement pour les 1° et 2° de l'article 3

Article 4

Dans le cadre de la participation à l'accueil commun de la CAE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGIN Geneviève	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BRONNER Pierre	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
BURGIARD Rémi	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
CACHOT Sylvie	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
DERCHUX Barbara	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FARAH Adel	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MASCLANIS Pauline	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
PIEMONTESE Sandrine	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
RASSAERT Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal		300 €	3 mois	3 000 €
ALLOY Corinne	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
ACHOUR Sylvie	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
AUTON Lilian	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BERTRAND Emmanuel	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BOUAZIZ Hervé	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
CIMIGNANI Stéphane	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
DOMINGE Isabelle	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
D'AGOSTINO Luigi	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
FROMONT Pauline	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
GALLOUL Fadila	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
JACQUELIN Remi	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
LEBLANC Justine	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
MEJAI Yasmina	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
ONESTA Tania	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
SILVA Claire	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
TALL Cheikh Tidiane	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
YOUSSEUF Omar	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
ZAALOUNI Lilia	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €

Outre ceux relevant du SIP de Lyon-Berthelot, les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des autres services suivants : SIP de LYON SUD-OUEST, SIP de LYON 3, SIP de VAISE TETE D'OR

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 31 janvier 2020

Le chef de service comptable
responsable du service des impôts des particuliers de
Lyon BERTHELOT

Marc STEFFEN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Rachel COLLIN**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Renée PAHON**, Attaché d'administration, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Linda BOUZIDI**, Attaché d'administration et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Marilyne BRUCHON**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Florian CHENEVOY**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe DROUHIN**, Directeur technique et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration et chef de l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Coralie FLAUGNATTI**, attachée d'administration et chef de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis POURREYRON**, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marjorie MATEO**, responsable de formation – chef du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel ZABOWSKI**, responsable de formation – chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-France VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe PICHOT**, responsable de formation à l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur José PIERROT**, responsable de formation – chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Cécile USSON**, responsable de formation – chef du Pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **M. Kamel LAGHOUËG**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Charlie GRION**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Ihame METIOUNE**, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton ;

- **M. Jean-François MENDIONDO**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **Mme Laurence AUMAITRE**, major, adjointe au chef d'établissement par interim de la maison d'arrêt d'Aurillac

- **M. Jean-Philippe VABRE**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- **M. Mathieu FRASCO**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;

- **M. Francis GERVAIS**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Marie-Laure PETIT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **M. Yann CARCREFF**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Soizic GAUTIER**, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Isabelle KULIG**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

- **M. Pierre CUCHEVAL**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Franck LAMOLINE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;

- **Mme Valérie MOUSSEEFF**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble ;
- **Mme Mathilde GAILLARD**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Grenoble ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Grenoble ;

- **M. Philippe MAITRE**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;
- **M. Cyril MATHIEU**, capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;

- **M. Emmanuel FENARD**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Agathe SORIN**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Marylène FOLLINET**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;

- **M. Damien BOUR**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **M. Yvan BERT**, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;

- **M. Pascal VION**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Philippe SPERANDIO**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;

- **Mme Isabelle LIBAN**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
- **Mme Fanny BASTIDE**, directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
- **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Moulins ;
- **M. François-Xavier BEAUVAIS** attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;

- **M. Thierry GIL**, commandant pénitentiaire chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **Mme Patricia BARSCZUS**, commandant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;

- **M. Patrick WIART**, directeur des services pénitentiaires, chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **M. Bruno FENAYON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Nathalie VERNET**, directrice des services pénitentiaires à l'Établissement pour Mineurs du Rhône jusqu'au 29 février 2020 ;

- **Mme Magalie BRUTINEL**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Jean-Michel JULIEN**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom par interim ;
- **Mme Myriam BOUYSSOU**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Thibault LADENT**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Magalie LACROIX-RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;

- **Mme Célia POUGET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;
- **Mme Charlotte DOURLHIES**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Aude HUC**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;

- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Aurélie JAMMES**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;

- **M. François Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;
- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

- **Mme Sophie LOGARIO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier
- **M. Pierre FOSCOLO**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;

- **M. Luc JULY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme THIBAUD Servane**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Fatima BOUKEZZOULA**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Julie JOUBLLOT**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;

- **M. David SCHOTS**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;
- **M. Julien BERNARD**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche/Saône ;
- **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche/Saône ;
- **Mme Asmahane RIDJALI**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Villefranche/Saône ;

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Bruno LAFAY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de l'Ain ;
- **Mme Caroline ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de l'Ain ;

- **M. Thierry BONNET**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de l'Allier ;
- **Mme Christine JARRY-RODRIGUEZ**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Allier ;

- **M. Rachid SDIRI**, directeur du service d'insertion et de probation (DPIP) de la Drôme et de l'Ardèche ;
- **Mme Hélène MARCILLET HENCKENS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de la Drôme et de l'Ardèche ;
- **Mme Hélène ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, DPIP adjoint territorial pour l'Ardèche ;

- **Mme Nathalie GRAND**, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) du Cantal-Puy de Dôme ;
- **M. Olivier SERRES**, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) du Cantal – Puy-de-Dôme ;

- **M. Alain MONTIGNY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de l'Isère ;
- **Mme Sophie LOUIS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché d'administration au SPIP de l'Isère ;

- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.
- **Mme Céline CHAMBENOIS**, attachée au SPIP de la Loire ;

- **M. Patrice ROCHETTE**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de Haute-Loire ;

- **M. Laurent THEOLEYRE**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) du Rhône ;
- **Mme Carame BELLAHCENE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP du Rhône ;
- **M. Yannick MARCHAIS**, attaché d'administration au SPIP du Rhône ;

- **M. Bernard GROLLIER**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de la Savoie ;
- **Mme Hélène LESEIGNEUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de Savoie ;

- **Mme Claire LEMOINE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de Haute-Savoie ;

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 3 février 2020

**Le Directrice Interrégional
des Services Pénitentiaires de Lyon,**

Stéphane SCOTTO

CAT A

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dép., Chefs d'Unités	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la prime spécifiques d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X					Octroi du congé parental et prolongation
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental et prolongation
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X			Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

CAT B C

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la PSI et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X					Attribution d'un capital décès
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réint. dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée et réintégration dans la même RA
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, CLM et CLD et réintégration dans la même RA
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X				Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X				Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite
X					Prolongation au-delà de la limite d'âge
X					Admission à la retraite
Décisions spécifiques pour le personnel de surveillance					
X					Octroi de disponibilité sur autorisation et prolongation
X					Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X					Proposition de titularisation
X					Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

NON TITUL

18/06/18

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions Individuelles et administration des personnels contractuels
	1 ^{er} Niveau	2 ^{ème} Niveau			
Divers					
X					Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X					Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X					Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X			Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X					Acceptation de démission
X					Fin de contrat ou d'agrément
X					Licenciement
X					Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions
X	X	X	X	X	Évaluation
Congés					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X					Octroi d'un congé de grave maladie
X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X					Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et sans traitement
X					Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X					Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
Organisation de service					
X					Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X					Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X			Décision retenue du 30 ^{ème}
X					Octroi d'un aménagement de poste pour invalidité
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste pour grossesse

CP Ailon, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin,
CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 5 - 2020 du 3 février 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2018, 76-2018, 12-2019, 23-2019, 29-2019 et 48-2019,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 27 janvier 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Madame Carine FAYOLLE est nommée titulaire en remplacement de Estelle SILBERMANN

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 6 -2020 du 3 février 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie,

Vu les arrêtés n°77-2018, 80-2018 et 32-2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 27 janvier 2020,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté n° 45-2018 en date du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Madame Claire BARRE est désignée titulaire en remplacement de Maryse SALA.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 3 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 7 - 2020 du 6 février 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 22 janvier 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT),

- Madame Monique AUZOLLE est nommée titulaire en remplacement de Madame Michèle MARCU

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 6 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2020-02-05-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2020-1,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2020/1 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – session 2020/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Madame ACHARD Marie Psychologue
Madame BOTTAZZI DUVERNAY Sandrine Psychologue
Madame GUILLOTTE Lydie Psychologue
Madame ARNOUX Emmanuelle Psychologue DZRFPN
Madame MANZANO Mylène Psychologue
Madame ZLATAREVA-DARCHE Ariana Psychologue
Madame OLIVIER Gwenaëlle Psychologue DZRFPN
Madame PLOCQ Christine Psychologue DZRFPN
Madame ARNOUX Emmanuelle Psychologue DZRFPN

CDT	BACONNIER	DAMIEN	OMP VIENNE
BM	COURTOIS	PIERRE ANDRE	DIDPAF PREVESSIN
CNE	BRUNO	PASCAL	CRS ARAA CHASSIEU
B/C	DEFIT	ROLAND	CRS ARAA CHASSIEU
BG	BRANCOURT	DIDIER	CRS ARAA CHASSIEU
BG	MANDIN	KEVIN	CRA ST EX
MAJ	BALVAY	EMMANUEL	DDSP69/SOPS/BAC
CNE	MICHAUT	LAURE	SRT ALBERTVILLE
B/C	FERNANDEZ	CHRISTOPHE	CSP VENISSIEUX
GPX	NATAF	DAMIEN	CIAT BOURG-EN-BRESSE
BG	LEROY	JOANNE	EM/CIC/J2
BG	BOUCHUT	STEPHANE	CPS VICHY
BG	LHOMME	EMMANUEL	DZ CRS SUD EST FORMATION
RULP	KEROUREDAN	GUY	DZ CRS SUD EST EMPLOI
BC	CROCE	STEPHANE	DZ CRS SUD EST FORMATION
CNE	TREMPE	CYRIL	DZSE CRS
CDTDF	RAMAT	DOMINIQUE	DZSE CRS
MAJ RULP	GAY	ANDRE	ITZ DZSE CRS
BC	BAILLY	LAURENT	DZSE CRS
BC	REYNAUD	OLIVIER	CF STE FOY
BC	TUZI	FABIEN	CF STE FOY
RULP	CARUSO	FREDERIC	DZSE CRS
CNE	POINCHON	ANNE CHRISTINE	CRS 46
MP	JACQUINOT	THIERRY	CRS 46
B/C	SOTTY	LAETITIA	EM / SCN
CNE	MICHAUT	Laure	SDRT Albertville
B/C	MERLIER	Sébastien	UIAAP / BAC N
CNE	BERTIN	Nadine	UIAAP / BOE
MAJ	BOUTON	David	EM / Chef CDSF
CDT	BOREL	Yann	Chef Adjoint Aix les Bains
B/C	VISSEAU	Yannick	UIAAP Aix les Bains
CDT	FERRANDES	Jean-Yan	Chef SDRT 73
CDT	BRUT	Renaud	ADJOINT Chef SDRT 73
B/M	LELARGE	STEPHANE	CSP VIENNE
B/M	MOLLIET-SABET	RAYMOND	CSP BJ SDRT
CNE	GERDYL	EVE	CSP BJ SDRT
CDT	PROD'HOMME	RENAUD	AD CHEF CSP
BG	PRUNIAUX	ALEXANDRE	CSP GRENOBLE UIPS NUIT

B/C	THEVENET	CHRISTINE	CSP GRENOBLE SD
B/M	AGGOUNE	MALAKE	CSP GRENOBLE SD
B/M	TROUX	LAURENT	CSP GRENOBLE SD
CNE	BODIN	ERIC	CSP VOIRON
CDT	TINGRY	PIERRE JEAN	CFP CHASSIEU
CDT	PERINET	LAURE	DZRFPN SE
CNE	MARTINEZ	BLANDINE	CFP CHASSIEU
CNE	ROUSSELOT	ERIC	DZRFPN SE
MAJ	FORET	JEAN-MICHEL	DZRFPN SE
BRI	LEDROLE	STEPHANIE	DZRFPN SE
CDT	MANTECON	ANTHONY	SP42
MEEEX	HELARY	DIDIER	SP 42
CDT	RODRIGUEZ	MARIE JOSE	SPAF
CDT	PILLOT	JOCELYN	CRA ST EX
CDT	MOREL	DIDIER	CRA ST EX
CNE	CHAUVOT	CEDRIC	BMRZ
MEEEX	MACEDO	EUSEBIO	SPAF PREVESSIN
MAJ	AGUADO	YVITCH	SPAFA PREVESSIN
MAJ	PETIT DRAPIER	ISABELLE	SPAFA LYON ST EX
MAJ	COURTOIS	PIERRE ANDRE	SPAFT PREVESSIN
MAJ	MOGUEZ	SYLVIE	CRA ST EX
B/C	KHELLADI	MERWAN	CRA ST EX
B/C	CLEDA	VINCENT	SPAFT PREVESSIN
B/C	OLIVIER	ARNAUD	CRA ST EX
B/C	ZITOUNI	GREGORY	BMRZ
BG	LENARDUZZI	MAGALI	SPAFA LYON ST EX
BG	PASSAROTTO	PHILIPPE	BMRZ
BG	SLASKI	VERONIQUE	SPAFA LYON ST EX
BG	KINDEL	DELPHINE	BMRZ
BG	MANGE	Sébastien	CRA ST EX
CRE	HUIGNARD	FREDERIC	DDSP69/EM/CHEF EM AD
CDT	MASSOCO	JOSELYNE	SOPS/SISTC
MAJ RULP	BLASZCZYK	DAVID	SOPS/BAC
MAJ	BALVAY	EMMANUEL	SOPS/SISTC
CNE	AUDOUX	LOIC	CSP LYON UIAPP VENISSIEUX NUIT
B/C	FERNANDEZ	CHRISTOPHE	CSP LYON ADJ CHEF UIAPP VENISSIEUX
CNE	NAULEAU	STEPHANEI	CSUB LYON 2
CNE	CAVALIE	LAURENCE	DDSP 69 CIATLYON 3/6
CNE	PELARDY	FLORENCE	SOPS/SISTC

ARTICLE 2 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 6 février 2020.
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2020-39

Arrêté portant délégation de signature à M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC préfet du département du Lot ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu la décision ministérielle du 21 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. François MARIE, à compter du 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à M. François MARIE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- la gestion des locaux affectés à la direction ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les avis prévus par l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
- la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;

Art. 2 – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Art. 3 – M. François MARIE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Art. 4 – M. François MARIE est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

À ce titre, délégation est donnée à M. François MARIE à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5 – Délégation est donnée à M. François MARIE, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6 – Délégation est donnée à M. François MARIE, en qualité de responsable de l'UO 0354-DR69-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat », action 5.

Art. 7 – Délégation est donnée à M. François MARIE, en qualité de responsable de centres de couts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants :

- programme 354 : « Administration territoriale de l'Etat », action 6 ;
- Compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Art. 8 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d’avis préalable défavorable, la décision de l’ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l’avis donné ;
- les décisions financières d’un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 9 – M. François MARIE peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux, de responsable d’UO et de responsable de centre de coûts, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l’arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 10 – Délégation de signature est donnée à M. François MARIE en matière de prescription quadriennale des créances sur l’État.

SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 11 – Délégation est donnée à M. François MARIE à l’effet de signer les actes relatifs à la passation et à l’exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l’article 12.

Art. 12 – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d’engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d’un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 13 – M. François MARIE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l’article 11 du présent arrêté.

L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 14 – Le présent arrêté entre en vigueur le 10 février 2020.

Art. 15 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 6 février 2020.

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 7 février 2020

Arrêté n° 2020-40

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 7 octobre 2019 par laquelle Madame Dominique LEBRUN, présidente de l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes, fait part de la désignation de Monsieur Jean CHAPPELLET pour représenter l'instance qu'elle préside, en remplacement de Monsieur Frédéric RAYNAUD, démissionnaire ;

Vu la lettre du 5 décembre 2019, complétée par un courriel du 28 janvier 2020, par laquelle Monsieur Philippe GUÉRAND, président de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes, fait part de la désignation de Messieurs Alain BORTOLIN et Christian BERTHE pour représenter l'instance qu'il préside ;

Vu la lettre du 13 décembre 2019 par laquelle Madame Laetitia FOUGEIROL, présidente de la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, fait part de la désignation de Madame Cécile CHAMBA pour représenter l'instance qu'elle préside, en remplacement de Madame Linda PROFIT, démissionnaire à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la lettre du 18 décembre 2019 par laquelle Madame Sandrine COTTIER, représentante des Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes, fait part de sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges
	Entreprises et artisanat (32)
9	désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Alain BORTOLIN Monsieur Christian BERTHE Monsieur Gilles DUBOISSET Madame Jocelyne DUPLAIN Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Non désignée Madame Christine VEYRE DE SORAS
5	désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Eric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI

- 4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Sandrine STOJANOVIC
Monsieur Bruno TARLIER
Monsieur Hervé DUBOSCQ
Madame Séverine BESSON-THURA
- 4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Dominique GUISEPPIN
Monsieur Bruno CABUT
Madame Pascale JOUVANCEAU
Madame Françoise DESPRET
- 5 désignés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Pierre GIROD
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Élisabeth PELLISSIER
Madame Carole PEYREFITTE
- 4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL) :
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ
- 1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes :
Monsieur Pierre ROBILLARD
- Métiers (16)**
- 3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis :
Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Madame Florence CLÉMENT
- 1 désigné par France Chimie AuRA :
Monsieur René-Pierre FURMINIEUX
- 1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française :
Monsieur Pierre-Henri GRENIER
- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie :
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Frédéric REYNIER
- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Marc CORNUT
- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF) :
Madame Valérie LASSALLE
- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX) :
Monsieur Jean-Charles POTELLE
- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (ARIA) :
Monsieur Alain TRICHARD
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Éric VERRAX
- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes :
Monsieur Philippe DESSERTINE
- 1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste :
Monsieur Alain THAUVETTE
- 1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Alain BOISSELON
- Agriculture (12)**
- 3 désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE
Madame Pascale THOMASSON
Monsieur Yannick FIALIP
- 2 désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Véronique COMBE
Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
- 2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes :
Non désigné
Monsieur Jérémy LEROY
- 2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Annie ROUX
Monsieur Jean GUINAND

1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Georges LAMIRAND
1	désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Christophe CHAVOT
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production : Monsieur Henri JOUVE Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) : Monsieur Thierry BERNELIN
61	
	2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges
18	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Lynda BENSELLA Madame Catherine BÉRAUD Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Éric HOURS Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Monsieur Vincent RODRIGUEZ Madame Chantal SALA Monsieur Stéphane TOURNEUX
17	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Monsieur Steve DUPUIS Madame Blanche FASOLA Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Daniel GUILLOT Monsieur Christian JUYAUX Madame Christine LAGNIER Monsieur Bruno LAMOTTE

	<p>Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN Monsieur François MORISSE Madame Agnès NINNI Madame Michelle RAUFAST BENBAKKAR Madame Delphine ROUSSY Monsieur Patrick SIVARDIÈRE Madame Annick VRAY</p>
11	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Éric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE Monsieur Arnaud PICHOT Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SÉGAULT Madame Hélène TEMUR Monsieur Pio VINCIGUERRA</p>
3	<p>désignés par accord entre l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Valérie GAUDIN Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Michel MYC Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Anna DIMARCO</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD</p>
61	

3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges

- | | |
|---|--|
| 1 | désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) :
Madame Béatrice VIGNAUD |
| 1 | désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF) :
Monsieur Alain VIALLE |
| 1 | désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT |
| 1 | désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Patrick LAOT |
| 1 | désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Marc AUBRY |
| 1 | désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Catherine GEINDRE |
| 1 | désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes :
Monsieur Philippe AUSSEDT |
| 1 | désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE |
| 1 | désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean CHAPPELLET |
| 1 | désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Guy BABOLAT |
| 1 | désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) :
Monsieur Michel-Louis PROST |
| 1 | désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Dominique PELLA |
| 4 | désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés :
Monsieur Khaled BOUABDALLAH
Madame Nathalie MEZUREUX
Madame Lise DUMASY
Monsieur Mathias BERNARD |

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Fabrice SAGOT
Madame Zihar ZAYET
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Monsieur Jean-Pierre LAC
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions :
Madame Paulette BROUSSAS
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Charlotte BARRETT
Monsieur Nassim MEKEDDEM
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le comité régional du tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique :
Monsieur Armand ROSENBERG
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'Association Rhône-Alpes des conservateurs (ARAC) et la Fondation du patrimoine :
Monsieur Jean-Bernard NUIRY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique :
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne :
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (ARRAHLM), l'association régionale Rhône-Alpes Auvergne de la Confédération nationale du logement (CNL Rhône-Alpes Auvergne), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) :
Madame Salomé PATAT
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Monsieur Michel LE FAOU
Monsieur Sylvain GRATALOUP
Madame Christine JUILLAND
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Patrick BÉDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes :
Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) :
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF) :
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-sup Auvergne :
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY
- 2 désignés par la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Cécile CHAMBA
Monsieur Thomas BONNEFOY

	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges
2	désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA) : Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON
1	désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE) : Monsieur Marc SAUMUREAU
1	désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO) : Madame Élisabeth RIVIÈRE
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne : Madame Éliane AUBERGER
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Rémy CERNYS
4	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral : Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER
61	
	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges
7	désignées par arrêté préfectoral : Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
7	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-332 du 24 décembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS